

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 10 septembre 2020

Sont présents :

M. Philippe HERMAND, Président du Conseil ;

M. Albert MABILLE, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, M. Freddy TILLIEUX, Mme Magali DEPROOST, M. Cédric DUQUET, Échevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Barbara BODSON, Mme Latifa CHLIHI, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Vincent HOUBART, Mme Stéphanie STROOBANTS, ~~Mme Marie FRERES-BALTUS~~, M. Damien HABRAN, ~~M. Dominique DEHOMBREUX~~, Conseillers communaux ;

Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

M. Dominique DEHOMBREUX entre en séance au point 2.4.

MM. Philippe JEANMART et Dominique DEHOMBREUX quittent la séance au point 16.3.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 27/08/2020

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

En séance publique

1. Information et communication

1.1. Zone de secours Val de Sambre - Reprise du financement communal des zones de secours par les Provinces

Les 14 mai et 09 juillet 2020, le Gouvernement wallon a décidé du mécanisme de reprise du financement communal des zones de secours par les provinces et de l'octroi d'un soutien régional aux provinces afin de les aider à faire face à cette reprise.

Les provinces reprendront à leur charge une partie du financement communal des zones de secours selon le modèle suivant :

- 2020 : 20 % de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2020 ;
- 2021 : 30 % de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2021 ;
- 2022 : 40 % de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2022 ;
- 2023 : 50 % de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2023 ;
- 2024 : 60 % de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2024.

La dotation communale 2020 sera diminuée de 79.473,73 €.

Lors de l'élaboration du budget 2021, la diminution de la dotation communale sera égale à 119.210,60 €.

1.2. Conseil Consultatif Communal des Aînés - Présentation Powerpoint du rapport des activités 2019

Le Conseil consultatif communal des Aînés souhaite présenter, sous forme d'un Powerpoint, le rapport de ses activités 2019. Ledit rapport a été soumis à l'examen du Collège communal en date du 30 avril 2020 comme prévu dans le règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal du 24 octobre 2019:

Article 16:

Le Conseil consultatif communal des Aînés dépose chaque année, avant le 30 mars, son rapport d'activités de l'année écoulée auprès du Collège communal. Il est consultable à l'Administration communale.

2. Composition du Conseil communal

2.1. Démission de Mme Marie FRERES-BALTUS, Conseillère communale (groupe RPF) - Acceptation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

Art. L1121-2

al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

al. 2. Les membres du Collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.

al. 3. Sans préjudice de l'article L1123-1, par. 4, le Conseil et le Collège sortants expédient les affaires courantes jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. L1122-9

al. 1. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

al. 2. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.» ;

Vu la délibération du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé, en qualité de Conseiller communal, Monsieur Marc REMY (représentant du Groupe RPF);

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal acte la démission de Monsieur Marc REMY en qualité de conseiller communal;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal acte la prestation de serment et l'installation de Madame Marie FRERES-BALTUS dans ses fonctions de Conseillère communale;

Vu le courrier daté du 22 août 2020 par lequel Madame Marie FRERES sollicite sa démission du Conseil communal de Floreffe ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter la démission de Madame Marie FRERES-BALTUS;

Que, conformément à l'article L1121-2 précité, Madame Marie FRERES-BALTUS reste en fonction jusqu'à l'installation de son successeur,

PREND ACTE :

Article 1 :

De la démission de Madame Marie FRERES-BALTUS en qualité de Conseiller communale.

Celle-ci restera en fonction jusqu'à l'installation de son successeur.

Article 2 :

De l'envoi d'une copie de la présente délibération:

- à Madame Marie FRERES-BALTUS ainsi qu'au Collège provincial ;
- à Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale ;
- au SPW- DGO5, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes.

2.2. Déclaration d'un point en urgence - Démission de Mme Marie FRERES-BALTUS (groupe RPF), Conseillère communale - Désistement de Mme Pauline SEUMOIS (groupe RPF) - Installation et prestation de serment de M. Dominique DEHOMBREUX (groupe RPF) - Vérification de ses pouvoirs - Modification du tableau de préséance des conseillers communaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement du Conseil communal, il est préférable de remplacer au plus vite Mme Marie FRERES-BALTUS (groupe RPF), Conseillère communale démissionnaire;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De déclarer l'urgence et de porter les points susvisés en discussion au Conseil communal.

2.3. Remplacement de Mme Marie FRERES-BALTUS (groupe RPF), Conseillère communale démissionnaire - Désistement de Mme Pauline SEUMOIS (groupe RPF) - Installation et prestation de serment de M. Dominique DEHOMBREUX (groupe RPF) - Vérification de ses pouvoirs

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

Art. L1121-2

al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

al. 2. Les membres du collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.

al. 3. Sans préjudice de l'article L1123-1, par. 4, le conseil et le collège sortants expédient les affaires courantes jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. L1122-9

al. 1. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

al. 2. La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Art. L1125-1

§ 1 al. 1. Ne peuvent faire partie des conseils communaux ni des collèges communaux:

- 1° les gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;
- 2° les membres du collège provincial et les membres du collège institué par l'article 83quinquies, par. 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;
- 3° les directeurs généraux;
- 4° les commissaires d'arrondissement;
- 5° (...);
- 6° toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;
- 7° les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions;
- 8° toute personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents.
- 9° les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers de l'Ordre judiciaire;
- 10° les conseillers du Conseil d'Etat;
- 11° les directeurs généraux et financiers du centre public d'action sociale du ressort de la commune.
- 12° les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement avec le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier et les personnes unies par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur financier de la commune.

al. 2. Les dispositions de l'alinéa 1er, 1° à 11°, sont également applicables aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans ces dispositions.

§ 2 al. 1. Ne peuvent être président du Conseil communal ou membre du Collège communal :

1. les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une régie communale ou provinciale, d'une ASBL communale ou provinciale, d'une association de projet, d'une société de logement, d'une société à participation publique locale significative. Par titulaire d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme;
2. les gestionnaires tels que définis à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;

3. les titulaires d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique pour autant que la participation totale des communes, C.P.A.S., intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteigne un taux de plus de 50 pourcent de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de CPAS sur le total de leurs produits.

Art. L1125-3

§ 1 al. 1. Les membres du corps communal visé à l'article L1121-1 du présent Code ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux.

al. 2. Ne peuvent faire partie en même temps du Conseil communal, ceux dont les conjoints ou les cohabitants légaux sont parents entre eux jusqu'au deuxième degré inclus.

§ 2 al. 1. Si des parents ou alliés à ce degré, deux conjoints ou deux cohabitants légaux sont élus à la même élection, l'ordre de préférence est réglé par l'ordre d'importance des quotients qui ont déterminé l'attribution à leur liste des sièges dévolus à ces candidats.

al. 2. Si deux parents ou alliés au degré prohibé, deux conjoints ou deux cohabitants légaux ont été élus, l'un conseiller effectif, l'autre conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier, à moins que la vacance qui l'appelle à siéger soit antérieure à l'élection de son parent, allié ou conjoint.

al. 3. Entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance.

al. 4. L'élu qui, dans les circonstances visées aux alinéas 1er à 3, n'est pas installé conserve le droit d'être admis ultérieurement à prêter serment et est remplacé par le conseiller suppléant classé en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.

al. 5. Lorsque l'incompatibilité cesse, celui-ci est classé premier suppléant.

§ 3 al. 1. L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du Conseil n'emporte pas révocation de leur mandat. Il n'en est pas de même du mariage ou de la cohabitation légale entre les membres du conseil.

al. 2. L'alliance est censée dissoute par le décès ou le divorce de la personne du chef de laquelle elle provient.

Art. L1125-4

al. 1. Il y a incompatibilité entre les fonctions de directeur général et de directeur financier, d'une part, et celles de bourgmestre, d'échevin, de membre du conseil communal, d'autre part.

al. 2. Il y a incompatibilité entre la fonction de receveur régional d'une part, et celle de bourgmestre, échevin ou membre du conseil communal de la commune dans laquelle le receveur régional exerce ses attributions d'autre part.

al. 3. Néanmoins, dans les communes de moins de 1 000 habitants, le gouverneur pourra autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront en aucun cas être cumulées dans la même commune avec l'emploi de directeur financier.

al. 4. Les autorisations de cumul visées par le présent article sont toujours révocables.

Art. L1125-5

al. 1. Ne peut être admis à prêter serment, aussi longtemps que subsiste la cause d'incompatibilité, le candidat élu conseiller communal qui exerce des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller, qui participe à une entreprise ou exerce une profession ou métier à raison desquels il reçoit un traitement ou un subside de la commune.

al. 2. Le candidat élu, qui, endéans le mois à dater de l'invitation que lui adresse le collège communal, n'a pas résigné les fonctions incompatibles ou renoncé au traitement ou au subside alloué par la commune, est considéré comme n'acceptant pas le mandat qui lui a été conféré.

Art. L1125-6

Tout conseiller communal qui accepte, soit des fonctions incompatibles avec son mandat, soit un traitement ou un subside de la commune, cesse de faire partie du conseil conformément à l'article L1122-5, si, endéans les quinze jours à dater de l'invitation que lui adresse le collège communal, il n'a pas renoncé, soit aux fonctions incompatibles, soit au traitement ou au subside alloué par la commune.

Art. L1125-7

al. 1. Le membre du conseil qui se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité visées aux articles L1125-5 et L1125-6 ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

al. 2. Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte des faits de nature à entraîner l'incompatibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

al. 3. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

al. 4. Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

Art. L1126-1

§ 1 Les conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

§ 2 al. 1. Ce serment est prêté en séance publique.

al. 2. Les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du conseil.

al. 3. Après l'adoption d'un pacte de majorité, le candidat bourgmestre prête serment entre les mains du président du conseil.

al. 4. Si le bourgmestre dont le nom figure dans le pacte de majorité adopté est le bourgmestre en charge, il prête serment entre les mains du premier échevin en charge.

al. 5. Les échevins et le Président du Centre public d'action sociale prêtent serment, préalablement à leur entrée en fonction, entre les mains du président du conseil.

Art. L4142-1

§ 1 al. 1. Sous réserve des conditions spécifiques énoncées aux alinéas suivants, pour pouvoir être élu et rester Conseiller communal, provincial ou membre d'un conseil de secteur, il faut être électeur, conserver les conditions d'électorat visées à l'article L4121-1 du présent Code ou à l'article 1er bis de la loi électorale communale, et ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du présent Code au plus tard le jour de l'élection.

al. 2. Pour pouvoir être élu Conseiller provincial, il faut en outre être inscrit au registre de population d'une commune de la province.

al. 3. Pour l'application du présent article, la condition de nationalité énoncée à l'article L4121-1, § 1er, doit être remplie au plus tard le jour de la présentation des candidatures.

al. 4. De même, la condition d'inscription au registre de population de la commune et de résidence dans le secteur concerné doit être remplie au plus tard le 1er août de l'année durant laquelle ont lieu les élections.

§ 2 Ne sont pas éligibles :

- ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;
- ceux qui sont exclus ou suspendus de l'électorat par application des articles L4121-2 et 3;
- les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat;
- ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation;
- ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation;
- ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 et cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation.
- Il n'est pas fait application de l'alinéa précédent aux administrateurs qui apportent la preuve qu'ils ne connaissaient pas les faits qui ont fondé la condamnation en cause ou que, lorsqu'ils en ont eu connaissance, ils ont aussitôt démissionné de toutes leurs fonctions au sein de ladite personne morale;
- le gouverneur de province, à sa sortie de fonction, pendant les deux années qui suivent;
- ceux qui ont été déchus de leur mandat en application de l'article L5431-1, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance.

§ 3 De même, et conformément à l'article 127 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les fonctionnaires de police ne sont pas éligibles.

§ 4 Ne sont pas éligibles au Conseil provincial :

- ceux qui sont membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen, d'un Parlement régional ou communautaire;
- les ministres et les secrétaires d'Etat fédéraux;
- les membres d'un Gouvernement régional ou communautaire;
- les commissaires européens.

Art. L4142-2

al. 1. Les incompatibilités au niveau communal sont réglées conformément aux articles L1125-1 à L1125-10 du présent Code.

Vu la délibération du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé, en qualité de Conseiller communal, Monsieur Marc REMY (représentant du Groupe RPF);

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal acte la démission de Monsieur Marc REMY en qualité de Conseiller communal;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal acte la prestation de serment et l'installation de Madame Marie FRERES-BALTUS, 1ère suppléante du groupe RPF dans ses fonctions de Conseillère communale, en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Vu le courrier daté du 22 août 2020 par lequel Madame Marie FRERES sollicite sa démission du Conseil communal de Floreffe ;

Vu la délibération du 30 janvier 2020 par laquelle, le Conseil communal, suite à la démission de Mme Claire ARNOUX-KIPS, procède à l'installation de M. Damien HABRAN, domicilié rue Célestin Hastir, 60 à 5150 Floreffe, 6ème suppléant arrivant en ordre utile sur la liste du parti RPF;

Considérant que le Conseil communal, lors de cette même séance, a constaté la renonciation au mandat de Mme Nathalie ZANUSSI, M. Sébastien GERARD et M. Georges DAUTRIVE, respectivement 2ème, 3ème et 5ème suppléant sur la liste du parti RPF;

Considérant que toute renonciation est définitive et que Mme ZANUSSI, M. GERARD et M. DAUTRIVE ne peuvent, ultérieurement, revenir sur leur position;

Considérant que le Conseil communal, lors de cette même séance, a également constaté que M. Cédric PIRNAY, 4ème suppléant arrivant en ordre utile sur la liste RPF n'avait pas conservé les conditions de l'électorat sans interruption et ne pouvait dès lors plus prétendre à être élu Conseiller communal au sein de la Commune de Floreffe;

Considérant que Madame Pauline SEUMOIS, domiciliée rue du Rissart, 6 à 5150 Floriffoux, est la 7ème suppléante arrivant en ordre utile sur la liste RPF;

Vu le courrier du 24 août 2020 par lequel Madame Pauline SEUMOIS renonce à son mandat de conseillère communale pour raison professionnelle;

Considérant qu'il convient de prendre acte de son désistement;

Considérant que, tenant compte de la renonciation de Madame Pauline SEUMOIS, Monsieur Dominique DEHOMBREUX, domicilié rue des Combattants 2 à 5150 Franière, est le 8ème suppléant arrivant en ordre utile sur la liste RPF;

Considérant que Monsieur Dominique DEHOMBREUX accepte le mandat de conseiller communal;

Vu le rapport concernant la vérification des pouvoirs du suppléant duquel il apparaît qu'il répond aux conditions d'éligibilité et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité, ni d'incapacité, ni de parenté prévu par la loi;

Considérant que le Bourgmestre observe que Monsieur Dominique DEHOMBREUX:

- * est électeur et conserve les conditions d'électorat (L4142-1 et L4121-1 du CDLD) ;
- * ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du CDLD (L4142-1 du CDLD);
- * n'est pas privé du droit d'éligibilité par condamnation (L4142-1 du CDLD);
- * n'est pas ressortissant des autres Etats membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat;(L4142-1 du CDLD);
- * n'a pas été condamné, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation ;(L4142-1 du CDLD);
- * n'a pas été condamné pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation; (L4142-1 du CDLD);
- * n'a pas été administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995. Cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation ; (L4142-1 du CDLD)
- * n'a pas été durant les deux années précédentes, gouverneur de province, (L4142-1 du CDLD);
- * n'a pas été déchu de son mandat en application de l'article L5431-1. Cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance. (L4142-1 du CDLD);
- * n'est pas fonctionnaires de police. (L4142-1 du CDLD);
- * n'exerce pas l'une des fonctions suivantes (article L1125-1) :
 - gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;
 - membres du collège provincial et les membres du Collège institué par l'article 83 quinquies, §2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;
 - directeurs généraux provinciaux;
 - les commissaires d'arrondissement;
 - toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;
 - employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions;
 - exercer une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents.
 - être les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers de l'Ordre judiciaire;
 - être conseiller du Conseil d'Etat;
 - être directeurs généraux et directeurs financiers du centre public d'action sociale du ressort de la commune.
- * n'est pas parent ou allié avec un autre membre du Conseil communal jusqu'au deuxième degré inclus, ni uni à un autre membre du conseil communal par les liens du mariage ou de la cohabitation légale. (Article L1125-3 du CDLD)
- * n'est ni le conjoint, ni le cohabitant légal de parents d'un Conseiller communal jusqu'au deuxième degré inclus. (L1125-3 du CDLD)
- * n'exerce pas les fonctions de Directeur général ou directeur financier au sein de la commune (L1125-4 du CDLD)
- * n'exerce pas des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller; ne participe pas à une entreprise ni n'exerce une profession ou un métier à raison desquels il reçoit un traitement ou un subside de la commune.(L1125-5 du CDLD)

Considérant que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs,

PREND ACTE :

Article 1^{er}:

Du désistement de Madame Pauline SEUMOIS, domiciliée rue du Rissart, 6 à 5150 Floriffoux, 7ème suppléante arrivant en ordre utile sur la liste RPF.

Article 2:

De la prestation de serment de Monsieur Dominique DEHOMBREUX, domicilié rue des Combattants 2 à 5150 Franière, entre les mains du **Président du Conseil communal**, telle que prescrite par l'article L1126-1 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui s'énonce comme suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge.* ».

Article 3:

De l'installation de Monsieur Dominique DEHOMBREUX dans ses fonctions de Conseiller communal.

Article 4 :

De l'envoi d'une copie de la présente délibération aux intéressés ainsi qu'au Gouvernement Wallon.

Une attestation de prestation de serment et un rapport d'éligibilité et d'absence d'incompatibilité sont signés par l'intéressé.

Le Bourgmestre admet ce dernière à la réunion en tant que membre effectif du Conseil communal.

M. Dominique DEHOMBREUX entre en séance

2.4. Tableau de préséance des conseillers communaux - Modifications

Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation qui renvoie au règlement d'ordre intérieur pour la fixation des conditions d'établissement du tableau de préséance des conseillers communaux ;

Vu le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal du 12 mars 2007 qui stipule ce qui suit :

Article 1

Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2

Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller effectif sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3

Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat. En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les Conseillers effectifs suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal accepte la démission de M. Marc REMY, conseiller communal;

Vu la désignation de Mme Marie FRERES-BALTUS en qualité de conseillère communale en remplacement de M. Marc REMY, conseiller communal démissionnaire;

Vu la délibération du 30 janvier 2020 par laquelle le Conseil communal accepte la démission de Mme Claire ARNOUX-KIPS, conseillère communale;

Vu la désignation de M. Damien HABRAN en qualité de conseiller communal en remplacement de Mme Claire ARNOUX-KIPS, conseillère communale démissionnaire;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal accepte la démission de Mme Marie FRERES-BALTUS, conseillère communale;

Vu la désignation de M. Dominique DEHOMBREUX en qualité de conseiller communal en remplacement de Mme Marie FRERES-BALTUS, conseillère communale démissionnaire;

Considérant qu'il convient de revoir le tableau de préséance approuvé par le Conseil communal le 03 décembre 2018,

PREND ACTE :

que le tableau de préséance des conseillers communaux est arrêté comme suit:

Ordre de préséance	NOM	PRENOM	Date de la 1 ^{ère} entrée en fonction	Ancien neté de service	Suffrages obtenus le 14/10/2018
1	JEANMART	PHILIPPE	04.01.1995	25	389
2	VAUTARD	PHILIPPE	03.01.2001	19	746
3	MOUTON	BENOIT	03.01.2001	19	634
4	MABILLE	ALBERT	03.01.2001	19	402
5	MONNOYER-DAUTREPPE	DELPHINE	03.12.2012	7	598
6	ROMAINVILLE-BALON-PERIN	ANNE	03.12.2012	7	287
7	HERMAND	PHILIPPE	03.12.2012	7	178
8	DEPROOST	MAGALI	30.10.2017	2	354
9	COLPAERT-NOLLET	ANNE-FRANCOISE	30.10.2017	2	226
10	BODSON	BARBARA	03.12.2018	1	393
11	TRIPS	OLIVIER	03.12.2018	1	344
12	VERSTRAETE-GOETHALS	RITA	03.12.2018	1	301
13	DUQUET	CEDRIC	03.12.2018	1	266
14	CHLIHI	LATIFA	03.12.2018	1	243
15	HOUBART	VINCENT	03.12.2018	1	243
16	STROOBANTS	STEPHANIE	03.12.2018	1	178
17	TILLIEUX	FREDDY	03.12.2018	1	122
18	HABRAN	DAMIEN	30.01.2020	0	131
19	DEHOMBREUX	DOMINIQUE	10.09.2020	0	121

3. Informations légales

3.1. Compte budgétaire 2019, compte de résultats et bilan au 31/12/2019 et leurs annexes - Approbation par la tutelle

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 06 août 2020, le Service Public de Wallonie (DGO5) a approuvé le compte budgétaire 2019, le bilan et le compte de résultats au 31/12/2019.

3.2. Rapport de rémunérations, des jetons et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L6421-1° qui précise :

[...]

§2 al 1 - que le conseil communal [...] établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

al. 2. Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes:

- ✓ les jetons de présence, les rémunérations et tout autre avantage, pécuniaire ou non, [...] ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence [...];
- ✓ la liste des mandats détenus dans tous les organismes [...];
- ✓ la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution ;

[...]

al 3 - que pour les communes, [...] le président du conseil communal [...] transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année :

- ✓ au Gouvernement wallon ;
- ✓ [...] le Gouvernement wallon communique une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon [...];

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application de cet article du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article L6421-1, §1 et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, renforçant la transparence dans l'exécution des mandats publics, prévoit en substance :

- le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues dans le courant de l'exercice précédent ;

- ce rapport contient également :

- ✓ la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- ✓ la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandants ;

- le Président du Conseil communal transmet une copie de ce rapport, vu le contexte de crise, au plus tard le 30 septembre 2020 au Gouvernement wallon, exclusivement par voie électronique sur l'adresse mail " registre.institutionnel@spw.wallonie.be ";

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;

- seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'Aménagement du territoire et de mobilité perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants présents de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- les avantages en nature suivants sont alloués aux membres du Collège communal : tablettes et/ou PC portables ;

Considérant que les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un rapport de rémunérations doit aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que le présent rapport contient les informations reçues à ce jour et a été validé par tous les assujettis en séance du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

Article 1^{er} :

Du rapport de rémunérations de la Commune de Floreffe pour l'exercice 2019 composé des documents suivants :

- un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations et des avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans toutes les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

Article 2 :

De la transmission d'une copie de la présente délibération et des documents composant ledit rapport de rémunérations au Gouvernement wallon, par voie électronique sur l'adresse mail "registre.institutionnel@spw.wallonie.be".

Article 3 :

Du fait que le Président du Conseil communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

3.3. Approbation par la tutelle de la MB1 du budget 2020

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 06 juillet 2020 le Service Public de Wallonie (DGO5) a approuvé la modification budgétaire n° 1 du budget 2020 comme suit :

Service ordinaire :

Total des recettes :	10.431.141,12 €
Total des dépenses :	10.374.297,07€

Résultat : Boni présumé : **56.844,05 €**

Le service extraordinaire :

Total des recettes :	6.021.979,13 €
Total des dépenses :	6.021.979,13 €

Résultat : **0 €.**

3.4. Délibération générale du Conseil communal du 28 mai 2020 adoptant des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour l'exercice 2020 - Approbation par la tutelle

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 06 juillet 2020, le Service Public de Wallonie (DGO5) a approuvé la délibération générale du Conseil communal du 28 mai 2020 adoptant des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

4. Composition du Conseil de l'Action Sociale

4.1. Démission d'une conseillère de l'Action sociale - Mme Christine-Marie RONDEAUX - Acceptation

Vu la Code de la démocratie locale et notamment ses articles L1122-30 et L3122-2,8° qui stipulent:

art. L1122-30

al. 1. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

al. 2. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

art. L3122-2

al. 1. Les actes des autorités communales et provinciales portant sur les objets suivants sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis :

8) l'installation initiale à l'exception de l'application de l'article 15, par. 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance collective des conseillers de l'action sociale ;

Vu la loi organique du CPAS du 08 juillet 1976 et notamment ses articles 7, 14, 15 et 17 à 19 ;

art. 7

al. 1. Pour pouvoir être élu et rester membre d'un conseil de l'action sociale, il faut :

- 1. avoir la qualité d'électeur au conseil communal;*
- 2. être âgé de dix-huit ans au moins;*
- 3. être inscrit au registre de la population de la commune.*

al. 2. Ne sont pas éligibles:

- 1. ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;*
- 2. ceux qui sont exclus de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral;*
- 3. ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application de l'article 7 du même Code;*

4. ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux points 1° à 3°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation;
5. les ressortissants non belges de l'Union européenne qui sont déchus ou suspendus du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine. En cas de doute sur l'éligibilité du candidat, la députation permanente peut exiger que ce candidat produise une attestation émanant des autorités compétentes de son Etat d'origine et certifiant qu'il n'est pas déchu ni suspendu, à la date de l'élection, du droit d'éligibilité dans cet Etat, ou que ces autorités n'ont pas connaissance d'une telle déchéance ou suspension;
6. ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation;
7. ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux points 1° et 2°, étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation. Il n'est pas fait application de l'alinéa précédent aux administrateurs qui apportent la preuve qu'ils ne connaissaient pas les faits qui ont fondé la condamnation en cause ou que, lorsqu'ils en ont eu connaissance, ils ont aussitôt démissionné de leur fonction au sein de ladite personne morale;
8. 8° ceux qui ont été déchus de leur mandat en application de l'article 38, par. 2 ou par. 4, de la présente loi ou des articles L1122-7, par. 2, L1123-17, par. 1er, L2212-7, par. 2, ou L2212-45, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance.
9. al. 3. Les conditions d'éligibilité doivent être réunies au plus tard le jour de l'élection.

Art. 14.

Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil.

Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux.

L'acte d'exclusion est valable s'il est signé par la majorité des membres de son groupe et qu'il propose un remplaçant. Il est porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à la date de prestation de serment du remplaçant.

Art. 15.

§ 1er. Dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision, un recours devant le Conseil d'Etat est ouvert au conseil communal, au centre public d'action sociale, ainsi qu'aux membres dont l'élection a été annulée et aux tiers intéressés.

Dans les huit jours de la réception de tout recours formé auprès du Conseil d'Etat, le greffier en chef de cette juridiction en informe le Gouvernement, ainsi que le centre public d'action sociale et le conseil communal. Il leur communique l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat.

Lorsqu'une annulation est devenue définitive, il est procédé à une nouvelle élection.

§ 2. Le mandat des membres du conseil de l'action sociale prend cours le jour de leur prestation de serment.

La séance d'installation a lieu le même jour que celui de la séance d'installation du conseil communal au terme de leur élection de plein droit prévue à l'article 12

§ 3. Le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède.

§ 4. A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le conseiller de l'action sociale peut prendre congé.

Il notifie son congé au bureau permanent par écrit en indiquant la date de début et de fin. La durée du congé est de maximum 20 semaines.

Il prend fin au plus tard 20 semaines après la naissance ou l'adoption.]

§ 5. Dans le cadre d'une maladie nécessitant une absence, attestée par un certificat médical d'incapacité de trois mois minimums, le conseiller de l'action sociale peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. Il notifie son congé, accompagné du certificat médical, au bureau permanent par écrit.

Le conseiller de l'action sociale, dont un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré inclus, sur attestation d'un certificat médical :

- souffre d'une maladie nécessitant une absence d'incapacité de trois mois minimums ;
- nécessite l'assistance ou l'octroi de soins ;
- nécessite des soins palliatifs,
- peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. Il notifie son congé, accompagné du certificat médical, au bureau permanent par écrit.

A l'occasion d'un séjour à l'étranger, de trois mois minimum et d'un an maximum, dans un cadre professionnel et attesté par son employeur ou par une déclaration sur l'honneur dans le cadre d'une profession libérale ou d'indépendant, le conseiller de l'action sociale peut prendre congé. Il notifie son congé, accompagné des pièces justificatives, au bureau permanent par écrit. Le congé ne peut excéder un an par mandature.

A l'occasion d'un séjour à l'étranger, de trois mois minimum et d'un an maximum, dans un cadre académique et attesté par son établissement d'enseignement, le conseiller de l'action sociale peut prendre congé. Il notifie son congé, accompagné des pièces justificatives, au bureau permanent par écrit. Le congé ne peut excéder un an par mandature.

A l'occasion du congé visé aux alinéas 1 à 4, il est procédé au remplacement pour la durée du congé, conformément à l'article 14, si le groupe politique qui avait présenté le bénéficiaire dudit congé le demande. Le membre qui requière un congé reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

§ 6. Lorsque, à la date de l'installation du conseil de l'action sociale, la démission, offerte par lettre recommandée, d'un élu frappé par une incompatibilité visée à l'article 9, 8°, n'a pas encore été acceptée ou si cette démission fait l'objet d'un recours auprès des autorités tutélaires, l'élu est remplacé jusqu'à l'acceptation de la démission ou jusqu'à la fin du litige.

Art. 17

§ 1er.

Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil de l'action sociale et les personnes de confiance visées à l'article 16 sont, aux fins de prêter serment, convoqués par le bourgmestre ou l'échevin délégué pour ce faire. Ils prêtent, en ses mains, le serment suivant : "Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge."

La prestation de serment a lieu, en cas de renouvellement total du conseil, pendant la séance d'installation. Toute autre prestation de serment se fait entre les mains du seul bourgmestre et en présence du directeur général de la commune. Il en est dressé un procès-verbal, signé par le bourgmestre et par le secrétaire, et transmis au président du conseil de l'action sociale.

§ 2. Si le bourgmestre ou l'échevin délégué néglige de convoquer les membres du conseil de l'action sociale aux fins de leur faire prêter serment, le gouverneur convoque lui-même les membres, et ceux-ci prêtent le serment entre ses mains ou entre les mains d'un commissaire désigné par lui.

Le gouverneur prendra cette mesure dans les trente jours qui suivront le jour auquel il aura eu connaissance de la négligence.

Les frais de cette procédure seront à la charge du bourgmestre ou de l'échevin délégué qui aura négligé d'exécuter le présent article.

Art. 18

§ 1er. Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions. [2 Dans ce cas, l'article 15, § 3, n'est pas d'application.]
Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

§ 2. Le membre du conseil qui vient à se trouver dans l'une des situations d'incompatibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte des faits de nature à entraîner l'incompatibilité et constate la déchéance de plein droit.

Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

[2 § 3. L'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité ou vient à se trouver dans l'une des situations d'incompatibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment.

Le collègue en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collègue, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate l'impossibilité à prêter serment.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Art. 19. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

Lorsque la démission est acceptée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée.

Vu la délibération du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé en qualité de conseillère de l'Action sociale, Mme Marie Christine-Marie RONDEAUX domiciliée rue Maudittienne, 14B à 5150 Floreffe;

Vu le courrier envoyé en date du 12 aout 2020 par lequel Mme Christine-Marie RONDEAUX sollicite sa démission de son mandat de Conseillère de l'Action Sociale,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'accepter la démission de Mme Christine-Marie RONDEAUX en qualité de conseillère de l'Action sociale de Floreffe.

L'intéresse reste toutefois en fonction jusqu'à la prestation de serment de son successeur.

Article 2

De transmettre une copie de la présente :

- à l'intéressée;
- au CPAS;
- au Gouvernement wallon.

4.2. Election d'un Conseiller de l'Action sociale - Vanessa LAURENT

Vu la Code de la démocratie locale et notamment ses articles L1122-30 et L3122-2,8° qui stipulent :

art. L1122-30

al. 1. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

al. 2. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

art. L3122-2

al. 1. Les actes des autorités communales et provinciales portant sur les objets suivants sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis :

8° l'installation initiale à l'exception de l'application de l'article 15, par. 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance collective des conseillers de l'action sociale ;

Vu la loi organique du CPAS du 08 juillet 1976 et notamment ses articles 6 à 10, 14, 15, 17 à 19 ;

Art. 6. § 1er. Le centre public d'action sociale est administré par un conseil de l'action sociale composé de :

- neuf membres pour une population ne dépassant pas quinze mille habitants;
- onze membres pour une population de quinze mille un à cinquante mille habitants;
- treize membres pour une population de cinquante mille un à cent cinquante mille habitants;
- quinze membres pour une population de plus de cent cinquante mille habitants.

§ 2. Pour la détermination du nombre des membres, est pris en considération le chiffre de population en fonction duquel a été déterminée la composition du conseil communal qui élira le conseil de l'action sociale.

Art. 7. Pour pouvoir être élu et rester membre d'un conseil de l'action sociale, il faut :

- 1° avoir la qualité d'électeur au conseil communal;
- 2° être âgé de dix-huit ans au moins;
- 3° être inscrit au registre de population de la commune.

Ne sont pas éligibles :

- 1° ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;
- 2° ceux qui sont exclus de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral;
- 3° ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application de l'article 7 du même Code;
- 4° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux points 1° à 3°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation;
- 5° les ressortissants non belges de l'Union européenne qui sont déchus ou suspendus du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine. En cas de doute sur l'éligibilité du candidat, la députation permanente peut exiger que ce candidat produise une attestation émanant des autorités compétentes de son Etat d'origine et certifiant qu'il n'est pas déchu ni suspendu, à la date de l'élection, du droit d'éligibilité dans cet Etat, ou que ces autorités n'ont pas connaissance d'une telle déchéance ou suspension;
- 6° ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation;
- 7° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux points 1° et 2°, étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation.

Il n'est pas fait application de l'alinéa précédent aux administrateurs qui apportent la preuve qu'ils ne connaissaient pas les faits qui ont fondé la condamnation en cause ou que, lorsqu'ils en ont eu connaissance, ils ont aussitôt démissionné de leur fonction au sein de ladite personne morale;

8° ceux qui ont été déchus de leur mandat en application de l'article 38, § 2 ou § 4, de la présente loi ou des articles L1122-7, § 2, L1123-17, § 1er, L2212-7, § 2, ou L2212-45, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance.

Les conditions d'éligibilité doivent être réunies au plus tard le jour de l'élection.

Art. 8. Les membres du conseil de l'action sociale ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux.

L'alliance entre les membres du conseil survenue postérieurement à l'élection ne met pas fin à leur mandat.

Le candidat appartenant au sexe le moins représenté au sein du conseil, à l'exception des personnes concernées par le présent motif d'incompatibilité, est préféré.

Si l'incompatibilité concerne deux candidats du même sexe, le plus âgé est préféré.

Art. 9. Ne peuvent faire partie des conseils de l'action sociale :

- 1° les gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand ;
- 2° les membres du collège provincial et les membres du collège institué par l'article 83quinquies, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ;
- 3° les directeurs généraux ;
- 4° les commissaires d'arrondissement ;
- 5° les bourgmestres et les échevins, ainsi que les membres des collèges des agglomérations et des fédérations de communes;
- 6° (...); <DRW 2006-07-19/41, art. 2, 003; En vigueur : 11-08-2006>

7° toute personne qui est membre du personnel communal, ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires et du personnel enseignant ;
8° toute personne qui est membre du personnel du centre, en ce compris les personnes visées par l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, qui exercent leurs activités dans l'un des établissements ou services du centre public d'action sociale à la suite d'une décision de l'un des organes du centre ;

9° les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier appartenant au centre public d'action sociale dans lequel ils désirent exercer leurs fonctions ;

10° toute personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalant à celui de conseiller de l'action sociale dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents ;

11° les conseillers du Conseil d'Etat ;

12° les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers.

Les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré et les personnes unies par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur financier du centre public d'action sociale.]3

Art. 9bis. Ne peuvent pas être président du centre public d'action sociale :

1° les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une régie communale ou provinciale, d'une ASBL communale ou provinciale, d'une association de projet, d'une société de logement, d'une société à participation publique locale significative. Par titulaire d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme;

2° les gestionnaires tels que définis à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;

3° les titulaires d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique pour autant que la participation totale des communes, C.P.A.S., intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteigne un taux de plus de 50 pourcent de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de C.P.A.S. sur le total de leurs produits.

Art. 9ter.

Un conseiller de l'action sociale ne peut détenir plus de trois mandats d'administrateur rémunérés dans une intercommunale ou dans une société à participation publique locale significative telle que définie à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Au sens du présent article, l'on entend par mandat rémunéré, le mandat pour lequel son titulaire perçoit effectivement une rémunération.

Le nombre de mandats se calcule en additionnant les mandats rémunérés détenus au sein des intercommunales ou des sociétés à participation publique locale significative]2 majorés, le cas échéant, des mandats rémunérés dont l'élu disposerait dans ces organismes en sa qualité de conseiller communal ou provincial.

Art. 10. § 1er. Les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du conseil communal.

La répartition des sièges au conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis.

Le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques participant au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

En cas d'égalité entre un groupe politique participant au pacte de majorité et un groupe politique ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.]2

Chaque groupe politique, au sens de l'article L1123-1, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, présente une liste de candidats.

Une liste comprendra autant de candidats qu'il en revient au groupe politique en application des alinéas 1er et 2.

Une liste n'est recevable que pour autant qu'elle soit signée par la majorité des conseillers communaux d'un même groupe politique et qu'elle soit contresignée par les candidats présentés. Lorsqu'elle comporte au moins trois personnes, le nombre de candidats de chaque sexe ne peut dépasser, d'une part, deux tiers du nombre de sièges attribués et, d'autre part, un tiers de conseillers communaux.

Lorsqu'elle ne comporte que deux personnes, il ne peut dépasser la moitié.

§ 2. Si la répartition opérée conformément au § 1er ne confère pas aux groupes politiques participant au pacte de majorité la majorité des sièges au conseil de l'action sociale, il est attribué à ces dernières 5, 6, 7 ou 8 sièges si le conseil de l'action sociale est composé respectivement de 9, 11, 13 ou 15 membres.

Les 4, 5, 6 ou 7 sièges restant sont attribués aux groupes politiques qui ne participent pas au pacte de majorité.

La répartition des sièges visés à l'alinéa 1er au conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges revenant aux groupes participant au pacte de majorité par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques participant au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

La répartition des sièges visés à l'alinéa 2 au conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges revenant aux groupes ne participant pas au pacte de majorité par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

Chaque groupe politique, au sens de l'article L1123-1, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, présente une liste de candidats.

Une liste comprendra autant de candidats qu'il en revient au groupe politique en application des alinéas 1er et 2.

Une liste n'est recevable que pour autant qu'elle soit signée par la majorité des conseillers communaux d'un même groupe politique et qu'elle soit contresignée par les candidats présentés. Lorsqu'elle comporte au moins trois personnes, le nombre de candidats de chaque sexe ne peut dépasser, d'une part, deux tiers du nombre de sièges attribués et, d'autre part, pas plus d'un tiers de conseillers communaux.

Lorsqu'elle ne comporte que deux personnes, elle ne peut dépasser la moitié.

§ 3. Le vote d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège ou l'adoption du nouveau pacte de majorité visé à l'article L1123-1, § 5, du Code emporte de plein droit la démission des membres du conseil de l'action sociale, du Bureau permanent et des Comités spéciaux. Ceux-ci restent en fonction jusqu'à la prestation de serment de leur remplaçant.

La répartition des membres du conseil de l'action sociale se fait conformément au § 1er. Si la répartition opérée conformément audit § 1er ne confère pas aux groupes politiques participant au pacte de majorité la majorité des sièges au conseil de l'action sociale, la répartition des membres du conseil de l'action sociale se fait conformément au § 2.

La désignation des membres du Bureau permanent et des Comités spéciaux, autres que le président, se fait conformément à l'article 27, § 6, alinéas 1er à 5 de la loi.

Art. 14. Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil.

Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux.

L'acte d'exclusion est valable s'il est signé par la majorité des membres de son groupe et qu'il propose un remplaçant. Il est porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à la date de prestation de serment du remplaçant.

Art. 15. § 1er. Dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision, un recours devant le Conseil d'Etat est ouvert au conseil communal, au centre public d'action sociale, ainsi qu'aux membres dont l'élection a été annulée et aux tiers intéressés.

Dans les huit jours de la réception de tout recours formé auprès du Conseil d'Etat, le greffier en chef de cette juridiction en informe le Gouvernement, ainsi que le centre public d'action sociale et le conseil communal. Il leur communique l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat.

Lorsqu'une annulation est devenue définitive, il est procédé à une nouvelle élection.

§ 2. Le mandat des membres du conseil de l'action sociale prend cours le jour de leur prestation de serment.

La séance d'installation a lieu le même jour que celui de la séance d'installation du conseil communal au terme de leur élection de plein droit prévue à l'article 12

§ 3. Le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède.

§ 4. A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le conseiller de l'action sociale peut prendre congé.

Il notifie son congé au bureau permanent par écrit en indiquant la date de début et de fin. La durée du congé est de maximum 20 semaines.

Il prend fin au plus tard 20 semaines après la naissance ou l'adoption.]

§ 5. Dans le cadre d'une maladie nécessitant une absence, attestée par un certificat médical d'incapacité de trois mois minimums, le conseiller de l'action sociale peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. Il notifie son congé, accompagné du certificat médical, au bureau permanent par écrit.

Le conseiller de l'action sociale, dont un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré inclus, sur attestation d'un certificat médical :

- souffre d'une maladie nécessitant une absence d'incapacité de trois mois minimums ;
- nécessite l'assistance ou l'octroi de soins ;
- nécessite des soins palliatifs,

peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. Il notifie son congé, accompagné du certificat médical, au bureau permanent par écrit.

A l'occasion d'un séjour à l'étranger, de trois mois minimum et d'un an maximum, dans un cadre professionnel et attesté par son employeur ou par une déclaration sur l'honneur dans le cadre d'une profession libérale ou d'indépendant, le conseiller de l'action sociale peut prendre congé. Il notifie son congé, accompagné des pièces justificatives, au bureau permanent par écrit. Le congé ne peut excéder un an par mandature.

A l'occasion d'un séjour à l'étranger, de trois mois minimum et d'un an maximum, dans un cadre académique et attesté par son établissement d'enseignement, le conseiller de l'action sociale peut prendre congé. Il notifie son congé, accompagné des pièces justificatives, au bureau permanent par écrit. Le congé ne peut excéder un an par mandature.

A l'occasion du congé visé aux alinéas 1 à 4, il est procédé au remplacement pour la durée du congé, conformément à l'article 14, si le groupe politique qui avait présenté le bénéficiaire dudit congé le demande. Le membre qui requière un congé reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

§ 6. Lorsque, à la date de l'installation du conseil de l'action sociale, la démission, offerte par lettre recommandée, d'un élu frappé par une incompatibilité visée à l'article 9, 8°, n'a pas encore été acceptée ou si cette démission fait l'objet d'un recours auprès des autorités tutélaires, l'élu est remplacé jusqu'à l'acceptation de la démission ou jusqu'à la fin du litige.

Art.17 § 1er. Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil de l'action sociale et les personnes de confiance visées à l'article 16 sont, aux fins de prêter serment, convoqués par le bourgmestre ou l'échevin délégué pour ce faire. Ils prêtent, en ses mains, le serment suivant : "Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge."

La prestation de serment a lieu, en cas de renouvellement total du conseil, pendant la séance d'installation. Toute autre prestation de serment se fait entre les mains du seul bourgmestre et en présence du directeur général de la commune. Il en est dressé un procès-verbal, signé par le bourgmestre et par le secrétaire, et transmis au président du conseil de l'action sociale.

§ 2. Si le bourgmestre ou l'échevin délégué néglige de convoquer les membres du conseil de l'action sociale aux fins de leur faire prêter serment, le gouverneur convoque lui-même les membres, et ceux-ci prêtent le serment entre ses mains ou entre les mains d'un commissaire désigné par lui.

Le gouverneur prendra cette mesure dans les trente jours qui suivront le jour auquel il aura eu connaissance de la négligence.

Les frais de cette procédure seront à la charge du bourgmestre ou de l'échevin délégué qui aura négligé d'exécuter le présent article.

Art. 18 § 1er. Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions. [2 Dans ce cas, l'article 15, § 3, n'est pas d'application.]2

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

§ 2. Le membre du conseil qui vient à se trouver dans l'une des situations d'incompatibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte des faits de nature à entraîner l'incompatibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

[2 § 3. L'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité ou vient à se trouver dans l'une des situations d'incompatibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate l'impossibilité à prêter serment.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Art. 19. *La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.*

Lorsque la démission est acceptée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée.

Vu la délibération du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé en qualité de conseillère de l'Action sociale, Mme Christine-Marie RONDEAUX ;

Vu la lettre du 12 aout 2020 transmise au CPAS et à la Commune de Floreffe par laquelle Mme Christine-Marie RONDEAUX, domiciliée rue Mauditiennne à 5150 Floreffe, donne sa démission en qualité de conseillère du CPAS de Floreffe ;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal accepte la démission de Mme Christine-Marie RONDEAUX, domiciliée rue Mauditiennne à 5150 Floreffe, donne sa démission en qualité de conseillère du CPAS de Floreffe ;

Considérant que lorsqu'un membre cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil ;

Considérant que l'acte de présentation doit être signé par la majorité des conseillers communaux d'un même groupe politique et doit être contresignée par le candidat présenté;

Vu l'acte de présentation déposé par le parti DEF1, proposant la candidature de Mme Vanessa LAURENT, domiciliée rue du Cortil, 13 à 5150 Floreffe, en tant que Conseillère de l'Action sociale ;

Considérant que cet acte est signé par les membres du Conseil communal appartenant au groupe politique Défi;

Considérant que cet acte est contresigné par la candidate;

Considérant que cet acte répond au prescrit des articles 6, 7,9 et 10 de la loi organique du CPAS,

PREND ACTE :

Article 1er:

De l'élection, de plein droit, Mme Vanessa LAURENT, domiciliée rue du Cortil, 13 à 5150 Floreffe, en qualité de Conseillère de l'Action sociale en remplacement de Mme Christine-Marie RONDEAUX, démissionnaire.

La prestation de serment se fera entre les mains du seul Bourgmestre et en présence du Directeur général de la commune. Il en sera dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par la Directrice générale, et transmis au président du Conseil de l'action sociale.

Article 2:

De transmettre, sans délai, copie de la présente délibération :

- au CPAS;
- à l'intéressée;
- au Gouvernement wallon.

5. Approbation du procès-verbal

5.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 25 juin 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 juin 2020,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR ET 8 ABSTENTIONS (DEHOMBREUX Dominique, JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien) :

d'approuver ledit procès-verbal.

6. Environnement

6.1. Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS) 2022-2027 - Validation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de l'eau et notamment les articles D.33/3 à D.33/6 qui établissent un programme d'actions sur les rivières par une approche intégrée et sectorisée (abrégé en PARIS) et indiquent que chaque PARIS comporte au minimum :

- 1° la sectorisation du cours d'eau et un état des lieux cartographique de chaque secteur;
- 2° la détermination et la hiérarchisation des enjeux de chaque secteur de la rivière : écologique, hydraulique, socio-économique et socio-culturel;
- 3° la fixation d'objectifs de gestion de chaque secteur, en fonction des enjeux identifiés;
- 4° le rappel des mesures relatives à l'hydromorphologie du cours d'eau contenues dans les plans de gestion visés aux articles D. 24 et D. 53-3;
- 5° le rappel des objectifs, des interdictions et des mesures applicables dans les zones protégées en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;
- 6° la planification dans le temps et dans l'espace des actions permettant d'atteindre les objectifs de gestion assignés à chaque secteur;

Considérant que l'objectif poursuivi par les PARIS est de développer une gestion multifonctionnelle et coordonnée des cours d'eau;

Considérant que le Service Public de Wallonie a établi une sectorisation qui a divisé l'ensemble des bassins versants de Wallonie en secteurs cohérents, en fonction des caractéristiques des milieux traversés (massif boisé, zone habitée,) par les cours d'eau ;

Considérant qu'à ce stade, il y avait lieu pour les divers gestionnaires de cours d'eau non navigables de déterminer et de hiérarchiser les enjeux pour chaque secteur;

Considérant que les cours d'eau de troisième catégorie dont la commune est gestionnaire traversent 6 secteurs pour lesquels il y avait lieu d'identifier les enjeux et de fixer les objectifs;

Vu le projet de gestion des 6 secteurs considérés tel que généré par l'application PARIS et annexé à la présente décision,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

De valider le projet de gestion des secteurs PARIS relatif aux cours d'eau de troisième catégorie à Floreffe.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération au Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal - Direction des Cours d'eau non navigables, avenue Prince de Liège 7 5100 Jambes.

7. Fabriques d'églises - Tutelle

7.1. Fabrique d'église de Buzet - Compte 2019- Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Vu le compte 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Buzet le 09 juin 2020 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 13 juin 2020;

Vu la décision du 12 juin 2020, réceptionnée le 17 juin 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le compte 2019 de la Fabrique d'église de Buzet présente un boni de 3.557,81 € (au compte 2018 approuvé par le Conseil communal de Floreffe: boni de **3.262,73 €**) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 juin 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 94/2020 daté du 26 juin 2020 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'église de Buzet.

Le compte 2019 de la fabrique d'église de Buzet s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	1.684,24
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	7.186,59
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	8.870,83
Balance - recettes	12.428,64
- dépenses	8.870,83
Excédent	3.557,81

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Buzet;
- à l'organe représentatif agréé.

7.2. Eglise protestante de Namur - Compte 2019 - Avis défavorable

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L3162-1 qui stipule:

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

- 1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé;
- 2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes, soit à l'établissement cultuel local;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Considérant que l'église protestante unie de Belgique est financée par quatorze communes et que c'est la commune de Namur qui la finance pour la plus grande part ;

Vu le compte 2019 arrêté par l'église protestante unie de Belgique le 29 mai 2020 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 10 juin 2020;

Considérant que le compte 2019 de l'église protestante unie de Belgique présente un mali de 1.416,52 € (au compte 2018 réformé par le Conseil communal de Namur: boni de 4.448,78 €) ;

Considérant qu'à l'article 17 du chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « reliquat du compte 2018 », il y a lieu d'inscrire le montant de 4.448,78 € ;

Considérant qu'à l'article 40 du chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « papiers, plumes, encre, registres, imprimés, etc... », il y a lieu d'inscrire un montant de 3.453,93 € ; la différence s'explique par la comptabilisation qui a été faite deux fois erronément du montant de 41,25 € (paiement effectué en date du 24 mai 2019 vers un compte bancaire clôturé et reversé au donneur d'ordre le 28 mai 2019 ; ledit montant de 41,25 € a été à nouveau débité en date du 05 juin 2019) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 juin 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 93-2020 daté du 26 juin 2020 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'émettre un avis défavorable à l'approbation du compte 2019 de l'église protestante unie de Belgique pour les raisons émises ci-dessus, à savoir :

- inscription à l'article 17 du chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « reliquat du compte 2018 », d'un montant de 4.448,78 €,
- rectification de l'article 40 du chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « papiers, plumes, encre, registres, imprimés, etc... », au montant de 3.453,93 € au lieu de 3.495,18 €.

Le compte 2019 de l'église protestante de Namur s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par le Synode	3.651,73
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation du Synode et des 14 communes concernées	15.528,64
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation du Synode et des 14 communes concernées	0,00
Total général des dépenses	19.180,37
Balance - recettes	22.253,88
- dépenses	19.180,37
Excédent	3.073,51

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'administration communale de Namur ;
- à Monsieur le Gouverneur de la province de Namur.

7.3. Fabrique d'église de Soye - Budget 2021 - Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. *Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:*

[..]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. *Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.*

[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. *Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.*

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :*

[..]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. ¶ § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3^o de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4^o de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4^o peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Vu le budget 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Soye le 1^{er} juin 2020 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 19 août 2020 ;

Vu la décision du 20 août 2020, réceptionnée par mail le 20 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte) ;

Considérant que le montant de la participation communale est de 17.237,66 € pour les frais ordinaires du culte (participation communale dans le compte 2019 réformé par le Conseil communal: 25.980,73 € et dans le budget 2020 approuvé par le Conseil communal: 13.944,13) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 21 janvier 2019 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 août 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 122/2020 daté du 26 août 2020 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le budget 2021 de la Fabrique d'église de Soye comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.789,08
- dont le supplément de la commune (article 7904/435-01)	17.237,66
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.233,35
Total général des recettes	28.022,43
- dont le boni présumé de l'exercice en cours (article R 20)	9.233,35
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	5.250,00
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	22.772,43
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	28.022,43
Balance - recettes	28.022,43
- dépenses	28.022,43
Excédent	0,00

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé .
- au Conseil de la Fabrique d'église de Soye.

7.4. Fabrique d'église de Franière - Budget 2021 - Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. ¶ § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Vu le budget 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Franière le 24 juillet 2020 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 11 août 2020 ;

Vu la décision du 13 août 2020, réceptionnée par mail le 13 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte) ;

Considérant que le montant de la participation communale est de 20.780,55 € pour les frais ordinaires du culte (participation communale dans le compte 2019 approuvé par le Conseil communal: 10.418,62 € et dans le budget 2020 approuvé par le Conseil communal: 26.491,79 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 21 janvier 2019 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 août 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 112/2020 daté du 13 août 2020 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le budget 2021 de la Fabrique d'église de Franière comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.180,55
- dont le supplément de la commune (article 7903/435-01)	20.780,55
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.021,45
Total général des recettes	25.202,00
- dont le boni présumé de l'exercice en cours (article R 20)	4.021,45
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	3.990,00
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	21.212,00
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	25.202,00
Balance - recettes	25.202,00

- dépenses	25.202,00
Excédent	0,00

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé
- au Conseil de la Fabrique d'église de Franière.

7.5. Fabrique d'église de Floreffe centre - Budget 2021 - Réformation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]
§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière.

A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Vu le budget 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Floreffe centre le 29 juillet 2020 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 11 août 2020 ;

Vu la décision du 11 août 2020, réceptionnée par mail le 13 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses du chapitre I du budget 2021 (dépenses relatives à la célébration du culte) avec la remarque suivante:

- Article 11 A : 40,00 €
- Article 11 B : 35,00 €
- Article 11 C : 50,00 €

Dépenses: Chapitre I – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le budget	montants rectifiés par l'Evêché
D11A.	Revue diocésaine	50,00	40,00
D11B.	Documentation et aide aux fabriciens	85,00	35,00
D11C.	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	25,00	50,00

Considérant que le montant de la participation communale, après réformation, est de 11.005,86,00 € pour les frais ordinaires du culte (participation communale dans le compte 2019 réformé par le Conseil communal: 13.403,97 € et dans le budget 2020 approuvé par le Conseil communal: 11.278,80 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 21 janvier 2019 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 août 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 113/2020 daté du 13 août 2020 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De réformer le budget 2021 de la Fabrique d'église de Floreffe-centre comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	12.327,26
- dont le supplément de la commune (article 7901/435-01)	11.005,86
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	11.018,91
Total général des recettes	23.346,17
- dont le boni présumé de l'exercice en cours (article R 20)	5.481,91
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	5.002,50
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	12.831,67
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	5.537,00
Total général des dépenses	23.346,17
Balance - recettes	23.346,17
- dépenses	23.346,17
Excédent	0,00

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de Floreffe centre.

7.6. Fabrique d'église de Bois de Villers - Budget 2021 - Avis favorable

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [¹ § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, et qu'un ou plusieurs avis défavorables ont été émis par les autres communes concernées, la commune qui exerce la tutelle spéciale d'approbation rend un avis, dans le délai fixé à l'article L3162-2, § 2, alinéa 1er. A défaut, l'avis est réputé favorable.

La commune transmet alors son avis au gouverneur qui statue conformément au paragraphe 1er. Le gouverneur prend sa décision dans les quarante jours de la réception du premier avis défavorable émanant d'une commune concernée.

Le gouverneur peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai. A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.]

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. *L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.*

§ 2. *Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.*

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querrellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3^o de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4^o de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4^o peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. *Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.*

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Considérant que la Fabrique d'église de Bois-de-Villers est financée par les communes de Profondeville et de Floreffe (5,53 %) et que c'est la commune de Profondeville qui la finance pour la plus grande part (94,47 %) ;

Vu le budget 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers le 14 juillet 2020 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 24 août 2020 ;

Vu la décision du 26 août 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le montant de la participation communale de Floreffe est de 954,49 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Bois-de-Villers (participation communale dans le compte 2019 : 1.028,75 € et dans le budget 2019 arrêté par le Conseil communal: 1.124,55 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 août 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 124/2020 daté du 26 août 2020 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE PAR 18 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (MOUTON Benoit) :

Article 1^{er} :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2021 de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé
- à l'administration communale de Profondeville.

8. Fiscalité

8.1. Redevance sur la vente de conteneurs à puce+puce, de conteneurs pour les papiers/cartons, de fermetures (serrures pour conteneurs à puce) et de pièces de rechange pour conteneurs 660 L et 1100 L - exercices 2020 à 2025 - Vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;

- l'article 173 : «Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal;

- L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« 3^o de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4^o de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4^o peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3131-1§1-3^o et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant que de plus en plus de citoyens et de sociétés floreffoises désirent acquérir des conteneurs pour le tri de leurs déchets, à savoir des conteneurs de couleur jaune et des conteneurs à puce de grande capacité ;

Considérant que les conteneurs qui équipent chaque habitation floreffoise ne sont pas équipés de fermeture ; que certains citoyens veulent sécuriser leur conteneur par l'achat et la pose par le service communal des Travaux d'une serrure ;

Considérant qu'il convient de fixer le prix de ces différents équipements;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels puisque c'est le prix coûtant établi par le BEP pour la vente dudit matériel qui est demandé au redevable ; le prix coûtant sera adapté à l'évolution des prix ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu les circulaires du 17 mai 2019 et du 14 juillet 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour les années 2020 et 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 juillet 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 108-2020 daté du 05 août 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la vente de conteneurs à puce+ puce, de conteneurs pour les papiers/cartons, de fermetures (serrures pour conteneurs à puce) et de pièces de rechange pour conteneurs 660 L et 1100 L.

Article 2 :

De fixer les prix comme suit :

a. Conteneurs à puce + puce

660 L : 165,00 €

1100 L : 290,00 €

b. Conteneurs pour papiers/cartons

240 L : 40,00 €

660 L : 160,00 €

1100 L : 285,00 €

c. Fermeture pour tout conteneur à puce (serrure) + placement par le service communal des travaux : 50,00 €

d. Pièces de rechange

Roue conteneurs 660 L et 1100 L avec frein : 25 ,00 €/roue

Article 3 :

De stipuler que le montant dû s'acquitte par un seul paiement sur base d'une facture, que celle-ci est envoyée par courrier et qu'elle est payable dans les 30 jours de sa réception.

A défaut de paiement dans le délai, les sommes dues sont productives au profit de la commune d'un intérêt de retard, calculé par mois civil, à dater de la mise en demeure.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable sur base du tarif pratiqué par la poste. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4. Contentieux fiscal

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 §1-3° et L3132-1 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur le jour qui suit sa publication.

9. Marchés publics de fournitures

9.1. Marché stock de commande d'agrégat - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, et L1311-3, qui stipulent :

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, du collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics**, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, **au Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **extraordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **fournitures** passé en **procédure négociée sans publicité** excédant **31.000 € HTVA** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 92 qui stipule :

Dispositions applicables aux <marchés> <publics> de faible montant Facture acceptée
Art. 92.

Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :

1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14;

2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 2.

Ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée. ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 alinéa 2 et 6 §5 qui stipulent :

Art.5 al.2 :

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.

Art. 6 § 5. :

Les documents du marché peuvent rendre applicables à un marché déterminé les dispositions qui, en vertu du présent arrêté, ne le sont pas obligatoirement.

Considérant que le marché stock actuel pour l'acquisition de divers agrégats se termine au 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de lancer un nouveau marché visant l'attribution d'un accord-cadre avec un fournisseur pour la fourniture et/ou livraison d'agrégats au service Travaux ;

Vu le cahier spécial des charges N° BS/agrégats2021-2022/ID496 ayant pour objet "Marché stock de commande d'agrégats";

Considérant que le montant estimatif du marché est de 36.119,04 € TVAC soit 29.850,44 € HTVA) sur l'ensemble du marché et réparti en lot comme suit:

lot 1 : sable, béton: 20.366,33 € TVAC (16.831,70 € HTVA);

lot 2: bétons, plâtre: 15.752,68 € TVAC (13.078,74 € HTVA);

Considérant qu'afin d'éviter un surplus de travail inutile, ce marché est réalisé sur une période de 2 ans, à savoir du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le législateur a imposé, pour des marchés de faibles montants, un minimum de règles applicables (article 92 de la loi du 17 juin 2016), qu'il est toutefois toujours possible, si le pouvoir adjudicateur estime cela nécessaire, de rendre applicables d'autres dispositions de la réglementation ;

Considérant qu'il apparaît important, de rendre notamment applicable au présent marché les règles relatives aux moyens d'actions du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que le cahier spécial des charges N° BS/agrégats2021-2022/ID496 ayant pour objet "Marché stock de commande d'agregats" rend applicable au présent marché toute une série de règles normalement applicables aux marchés supérieurs à 30.000 € ;

Considérant que les conditions générales des entreprises qui seraient contradictoires avec le cahier spécial des charges seront considérées comme nulles et non avenues ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure de faibles montants ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;

Considérant en conséquence que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 115/20 daté du 13 août 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense sera prévue aux budgets extraordinaires des années 2021 à 2022 ainsi que les recettes y relatives,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure de faible montant comme mode de passation du marché public pour l'acquisition de "Marché stock de commande d'agregats".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier spécial des charges n° BS/agrégats2021-2022/ID496

Article 3.

D'approuver le devis estimatif de l'acquisition au montant de 36.119,04 € TVAC soit 29.850,44 € HTVA) sur l'ensemble du marché et réparti en lot comme suit:

lot 1 : sable, béton: 20.366,33 € TVAC (16.831,70 € HTVA);

lot 2: bétons, plâtre: 15.752,68 € TVAC (13.078,74 € HTVA);

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.

De prévoir les crédits aux budgets extraordinaires 2021 à 2022 inclus.

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Travaux.

9.2. Marché stock de commande de tarmac - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, et L1311-3, qui stipulent :

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics**, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, au **Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **extraordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **fournitures** passé en **procédure négociée sans publicité** excédant **31.000 € HTVA** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 92 qui stipule :

Dispositions applicables aux <marchés> <publics> de faible montant **Facture acceptée**
Art. 92.

Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :

1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14;

2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 2.

Ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée. ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 alinéa 2 et 6 §5 qui stipulent :

Art.5 al.2 :

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.

Art6 § 5. :

Les documents du marché peuvent rendre applicables à un marché déterminé les dispositions qui, en vertu du présent arrêté, ne le sont pas obligatoirement.

Considérant que le marché stock actuel pour l'acquisition de tarmac se termine au 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de lancer un nouveau marché visant l'attribution d'un accord-cadre avec un fournisseur pour la fourniture et/ou livraison de tarmac au service Travaux ;

Vu le cahier spécial des charges N° BS/Tarmac2021-2022/ID497 ayant pour objet "Marché stock de commande de tarmac";

Considérant que le montant estimatif du marché est de 34.259,94 € TVAC soit 28.314,00 € HTVA) sur l'ensemble du marché;

Considérant qu'afin d'éviter un surplus de travail inutile, ce marché est réalisé sur une période de 2 ans, à savoir du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le législateur a imposé, pour des marchés de faibles montants, un minimum de règles applicables (article 92 de la loi du 17 juin 2016), qu'il est toutefois toujours possible, si le pouvoir adjudicateur estime cela nécessaire, de rendre applicables d'autres dispositions de la réglementation ;

Considérant qu'il apparaît important, de rendre notamment applicable au présent marché les règles relatives aux moyens d'actions du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que le cahier spécial des charges N° BS/Tarmac2021-2022/ID497 ayant pour objet "Marché stock de commande de tarmac" rend applicable au présent marché toute une série de règles normalement applicables aux marchés supérieurs à 30.000 € ;

Considérant que les conditions générales des entreprises qui seraient contradictoires avec le cahier spécial des charges seront considérées comme nulles et non avenues ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure de faibles montants ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant en conséquence que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 116/20 daté du 13 août 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense sera prévue aux budgets extraordinaires des années 2021 à 2022 ainsi que les recettes y relatives,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure de faible montant comme mode de passation du marché public pour l'acquisition de "Marché stock de commande de tarmac".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier spécial des charges n° BS/Tarmac2021-2022/ID497.

Article 3.

D'approuver le devis estimatif de l'acquisition au montant de 34.259,94 € TVAC soit 28.314,00 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.

De prévoir les crédits aux budgets extraordinaires 2021 à 2022 inclus.

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Travaux.

10. Marchés publics de services

10.1. Déclaration d'un point en urgence - Marché public de service financier - Financement des dépenses de l'Administration communale de Floreffe - marché public non soumis à la loi sur les marchés publics - fixation de la procédure sui generis - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Vu la délibération du 20 février 2020 par laquelle le Conseil communal a opté pour une procédure sui generis dénommée « procédure de mise en concurrence » comme mode de passation du marché public ayant pour objet « Financement des dépenses de l'Administration communale de Floreffe », a fixé les conditions de ce marché et approuvé le devis estimatif ;

Vu le cahier spécial des charges n° SF/JJD/ID476 ayant pour objet « Financement des dépenses de l'Administration communale de Floreffe » ;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 par laquelle le Collège communal a décidé d'arrêter la procédure visant l'attribution du marché public ayant pour objet « Financement des dépenses de l'Administration communale de Floreffe » (CSC SF/JJD/ID476) ;

Considérant que cette décision a été prise car le cahier spécial des charges n° SF/JJD/ID476 ne prévoyait pas de modalités dans le cas où les taux de références (EURIBOR) deviennent négatifs; qu'au vu des circonstances actuelles, le risque de taux négatifs dans le secteur est plus que probable; Que dès lors, chacune des sociétés s'est protégée de l'évolution vers des taux de plus en plus négatifs en appliquant des clauses de « Floor » ou clause de « zérotage » ; que les sociétés ayant remis offre ont opté pour des clauses de « Floor » différentes; qu'il en résulte une impossibilité de comparer les offres entre elles et de coter de manière équitable le critère du prix dans le cadre dudit marché ;

Considérant que ce point n'était pas prévu à l'ordre du jour du Conseil du 10 septembre 2020 ; qu'il apparaît toutefois urgent et nécessaire d'arrêter un nouveau marché et d'arrêter un nouveau cahier spécial des charges, et ce dès le mois de septembre 2020 car la trésorerie communale ne permet plus de procéder au paiement des différentes dépenses prévues au budget 2020;

Considérant que le prochain Conseil communal étant fixé le 29 octobre 2020, il n'est pas possible d'attendre ce Conseil pour lancer ce nouveau marché public,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion au Conseil communal.

10.2. Marché public de service financier - Financement des dépenses de l'Administration communale de Floreffe - marché public non soumis à la loi sur les marchés publics - fixation de la procédure sui generis - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement » ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics**, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, au **Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 30.000 € hors TVA ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, seul le Conseil communal est compétent pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° e) stipulant que les décisions d'attribution à un opérateur économique d'un marché public relatif à un prêt qu'il soit ou non lié à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers dont le montant de la rémunération totale du prestataire excède 200.000 € sont soumis à une tutelle générale d'annulation avec transmis obligatoire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 28 §1, 6° qui stipule :

Exclusions spécifiques pour les marchés de services

Art. 28. § 1er. Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, sous réserve du paragraphe 2, les <marchés> <publics> de services ayant pour objet :

6° les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers;

Considérant que, conformément à l'article 28 §1, 6° de la loi du 17 juin 2016, les marchés publics d'emprunts ne sont pas soumis à la loi sur les marchés publics ;

Considérant que la loi du 17 juin 2016 qualifie ces contrats de véritables marchés publics, même s'ils ne sont pas soumis à la réglementation s'appliquant en principe à ceux-ci ; qu'il convient dès lors d'appliquer les règles de compétences Conseil/Collège visés aux articles L1222-3 et L1222-4 du CDLD ;

Considérant que bien que ces marchés ne soient pas soumis à la loi sur les marchés publics, il convient de respecter certains principes du droit primaire de l'Union européenne ;

Considérant, en effet, que ces marchés doivent faire l'objet d'une mise en concurrence et doivent respecter les principes généraux d'égalité, de non-discrimination, de transparence, de proportionnalité et de reconnaissance mutuelle ;

Vu la délibération du 20 février 2020 par laquelle le Conseil communal a opté pour une procédure *sui generis* dénommée « procédure de mise en concurrence » comme mode de passation du marché public ayant pour objet « Financement des dépenses de l'Administration communale de Floreffe », a fixé les conditions de ce marché (CSC SF/JJD/ID476) et approuvé le devis estimatif ;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 par laquelle le Collège communal a décidé d'arrêter la procédure visant l'attribution du marché public ayant pour objet « Financement des dépenses de l'Administration communale de Floreffe » (CSC SF/JJD/ID476) ;

Considérant que cette décision a été prise car le cahier spécial des charges n° SF/JJD/ID476 ne prévoyait pas de modalités dans le cas où les taux de références (EURIBOR) deviennent négatifs; qu'au vu des circonstances actuelles, le risque de taux négatifs dans le secteur est plus que probable; que dès lors, chacune des sociétés s'est protégée de l'évolution vers des taux de plus en plus négatifs en appliquant des clauses de « Floor » ou clause de « zérotage » ; que les sociétés ayant remis offre ont opté pour des clauses de « Floor » différentes; qu'il en résulte une impossibilité de comparer les offres entre elles et de coter de manière équitable le critère du prix dans le cadre dudit marché ;

Considérant qu'il apparaît urgent de relancer un nouveau marché rapidement, la trésorerie communale nécessitant la réalisation de prêts afin de procéder aux paiements des différentes dépenses prévues au budget ;

Considérant qu'il convient d'opter pour une procédure *sui generis* respectant les principes précités ;

Considérant l'absence d'intérêt transfrontalier (aucun organisme étranger n'ayant jamais répondu aux antérieurs marchés d'emprunts) ; considérant la volonté de consulter divers opérateurs bancaires de notre choix, sans publier officiellement un avis de marché au niveau belge (e-notification) ou européen (JOUE) ;

Considérant la volonté de consulter les mêmes sociétés que dans le cadre du marché précédent (CSC SF/JJD/ID476) ;

Considérant que toutes les sociétés ont déjà obtenu le cahier spécial une première fois, que les modifications y apportées sont minimales ; que le délai de dépôt des offres peut être fixé en conséquence ;

Considérant par ailleurs, qu'afin d'améliorer la rapidité de dépôt des offres, celles-ci seront envoyées par mail ;

Considérant que le CPAS de Floreffe, pour les années 2019 et 2020, ne réalisera aucun emprunt ; qu'il n'est donc pas inclus dans ladite procédure ;

Considérant la volonté, dans une optique de saine gestion, de se réserver la possibilité de négocier les offres avec les différents opérateurs économiques consultés;

Considérant que les règles générales des marchés publics ne sont pas d'application, qu'il convient de définir certaines règles pour l'exécution du marché afin de ne pas se trouver devant un vide juridique ;

Considérant également la volonté de ne pas rendre applicable les conditions générales de l'organisme bancaire qui iraient à l'encontre du cahier spécial des charges ;

Vu le CSC n° SFIN/JJD/ID499 relatif au « Financement des dépenses de l'Administration communale de Floreffe » - et définissant notamment les éléments suivants :

- les modalités relatives à la sélection des candidats ;
- les modalités de dépôt et de validité des offres ;
- les critères d'attribution du marché ainsi que la méthode d'attribution des points ;
- les modalités d'exécution du marché ;

Considérant que, conformément à l'article L3122-2 du CDLD, les marchés d'emprunts sont soumis à tutelle d'annulation avec transmis obligatoire ;

Considérant que le montant estimé des emprunts pour la commune est de 4.800.472,50 € et que l'estimation des intérêts est de 807.456,78 € ;

Considérant que l'avis du Directeur financier de la Commune a été demandé en date du 07 septembre 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 127/2020 du 07 septembre 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget 2020 de la commune ainsi que pendant toute la durée des emprunts,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

De recourir à une procédure *sui generis* - dénommée procédure de mise en concurrence - dans le cadre du marché public relatif aux emprunts pour la commune de Floreffe.

Article 2 :

De fixer les modalités de la procédure *sui generis* – dénommée procédure de mise en concurrence - comme suit :

Publicité/mise en concurrence :

- Consultation d'au minimum 3 opérateurs économiques (organismes bancaires).
- Ces entreprises seront consultées via l'envoi du CSC n° SFIN/JJD/ID499 auquel sera joint un formulaire d'offre.
- L'envoi de ce CSC et de ses annexes se fera **par mail** aux différentes entreprises.

Dépôt des offres :

Suite à l'envoi du CSC aux différents opérateurs économiques, les opérateurs désireux de remettre une offre enverront celle-ci **par mail** aux dates et heures indiquées dans le CSC et ou la lettre accompagnatrice en y joignant tous les documents demandés par ledit CSC et notamment les documents relatifs aux critères de sélections et d'attribution du marché.

Négociation :

Des négociations pourront être entamées conformément aux principes généraux du droit européen, dans le cas où les offres déposées pourraient être améliorées.

Attribution :

Le marché sera attribué à l'opérateur économique ayant remis l'offre la plus avantageuse conformément aux critères d'attribution mentionnés dans le CSC n° SFIN/JJD/ID499.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas attribuer le présent marché.

Article 3 :

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier spécial des charges n° SFIN/JJD/ID499.

Article 4 :

De fixer le montant estimatif du marché à 807.456,78 €. (Montant estimé des intérêts)

Article 5 :

De consulter les mêmes sociétés que dans le cadre du précédent marché, à savoir :

- BELFIUS BANQUE S.A., Boulevard Pachéco,44 à 1000 Bruxelles ;
- BNP PARIBAS FORTIS SA, Montagne Du Parc 3 à 1000 Bruxelles ;
- ING BELGIQUE SA, Avenue Marnix 24 à 1000 Bruxelles ;
- CBC BANQUE SA, Avenue Albert 1Er, 60 à 5000 Beez ;
- BANQUE TRIODOS, Rue Haute, Hoogsstraat 139/3 à 1000 Bruxelles ;

Article 6 :

De fixer la date de réception des offres au **vendredi 25 septembre 2020** à 11h00.

Article 7 :

D'imputer les dépenses aux différents crédits prévus à cet effet au budget 2020 de la Commune de Floreffe ainsi que pendant toute la durée des emprunts.

Article 8 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics.

11. Marchés publics de travaux

11.1. 1) Annulation de la délibération du 28 mai 2020 relative au choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché des travaux de construction de terrains de tennis et padel, l'installation d'appareils de fitness et l'aménagement des abords

2) Construction de terrains de tennis et padel, l'installation d'appareils de fitness et l'aménagement des abords : Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L122-4 et L1311-3, qui stipulent :

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant évènements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

- 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

- 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

- 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics**, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, au **Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **extraordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de travaux passé en adjudication publique ou en appel d'offre général excédant 250.000 € doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;*
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;*

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 16, 36, 58, 66 §1 et 81 :

Estimation du montant du marché

Art. 16. Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Procédure ouverte

Art. 36. § 1er. Dans une procédure ouverte, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.

Le délai minimal de réception des offres est de trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.

L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.

§ 2. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 1er, alinéa 2, peut être ramené à quinze jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :

1° l'avis de préinformation contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation ;

2° l'avis de préinformation a été envoyé pour publication au moins trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché;

§ 3. Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend le délai minimal prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, impossible à respecter, il peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché;

§ 4. Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, § 1er, alinéa 2 et §§ 5 à 7;

§ 5. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure ouverte.

Division des marchés en lots

Art. 58

§ 1 Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.

Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164, par. 1er.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.

Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

§ 2 Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1er. Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. §1er. Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix ;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82 ;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué ;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 11 1°, 20 et 22 qui stipulent :

Seuils européens

Art. 11. Le montant des seuils européens est de :

1°) 5.225.000 euros pour les marchés publics de travaux ;

Art. 20. La publicité belge est organisée au moyen d'un avis de marché et, le cas échéant, d'un avis de préinformation.

Art. 22. Conformément à l'article 61 de la loi et sous réserve des exceptions y mentionnées, un marché fait l'objet d'un avis de marché qui contient les informations mentionnées à l'annexe 4 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 alinéa 2 qui stipule :

Art.5 al.2 :

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros ;

Vu la Déclaration de Politique Communale adoptée par le Conseil communal en date du 31 janvier 2019 ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024 de Floreffe approuvé par le Conseil communal en date du 28 novembre 2019 ; que ce Plan Stratégique Transversal comprend l'objectif opérationnel suivant :

O.O.3.2 : Favoriser la pratique sportive ;

Action 3.2.1 : Aménager des espaces attractifs de sports extérieurs

O.S : Floreffe en bonne santé

O.O : Favoriser la pratique sportive;

Vu la décision du 29 août 2019 par laquelle le Conseil communal a choisi la procédure ouverte comme mode de passation, a fixé les conditions du cahier spécial des charges N° JG/T-20190008-ID450, et approuvé le devis estimatif au montant de 377.116,73 € TVAC (311.666,72 € HTVA) et l'avis de marché;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2020, l'utilisation des moyens électroniques a été rendue obligatoire pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés pour la publicité européenne; que pour le présent marché, il est donc obligatoire de procéder à la modification des clauses administratives du cahier spécial des charges N° JG/T-20190008-ID450 afin d'y intégrer les dispositions relatives à l'utilisation des moyens électroniques ;

Vu la délibération du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil communal a décidé d'annuler la décision du 29 août 2019 précitée, a choisi la procédure ouverte comme mode de passation, a fixé les conditions du cahier spécial des charges N° JG/T-20190008-ID450bis, et approuvé le devis estimatif au montant de 377.116,73 € TVAC (311.666,72 € HTVA) et l'avis de marché;

Considérant que l'article 38/9 RGE (circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire) fixe les modalités de la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger;

Considérant qu'au vu de la crise sanitaire actuelle et afin de prendre en compte, tant au niveau de l'offre qu'en cours d'exécution, l'impact des mesures de prévention nécessaires en vue d'éviter la propagation du coronavirus, le SPW et l'UVCW recommandent de prévoir également une clause spécifique dans le cahier spécial des charges relatif aux marchés de travaux afin de permettre de prendre en compte l'impact et la prise en charge financière de nouvelles mesures de prévention contre le Covid-19,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de prévoir ces clauses de réexamen dans le cadre du marché de "construction de terrains de tennis et padel, l'installation d'appareils de fitness et l'aménagement des abords";

Vu le cahier des charges modifié N° JG/T-20190008-ID450bis-covid ayant pour objet "construction de terrains de tennis et padel, l'installation d'appareils de fitness et l'aménagement des abords" établi par le service Patrimoine ;

Considérant que ce marché est divisé en 3 lots :

* Lot 1 (Terrains de tennis et padel), estimé à 329.044,93 € TVAC (271.937,96 € HTVA) ;

* Lot 2 (Abords), estimé à 32.386,58 € TVAC (26.765,77 € HTVA) ;

* Lot 3 (Fitness), estimé à 15.685,22 € TVAC (12.962,99 € HTVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 377.116,73 € TVAC (311.666,72 € HTVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/721-60/20200036 du budget extraordinaire 2020 ;

Que la recette est prévue par :

- un emprunt inscrit à l'article 764/961-51/20200036 du budget extraordinaire 2020 ;
- un subside INFRASPORT (60 % pour les terrains et 75 % pour les engins de fitness) inscrit à l'article 764/665-52/20200036 du budget extraordinaire 2020;

Considérant qu'en date du 25 août 2020 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 121-2020 daté du 26 août 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'annuler la décision du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil communal a choisi le mode de passation, a fixé les conditions du cahier spécial des charges et a approuvé le devis estimatif et l'avis de marché dans le cadre du marché public pour les travaux de « construction de terrains de tennis et padel, l'installation d'appareils de fitness et l'aménagement des abords ».

Article 2 :

De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du nouveau marché public pour les travaux de « construction de terrains de tennis et padel, l'installation d'appareils de fitness et l'aménagement des abords ».

Article 3 :

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier général des charges et du cahier spécial des charges modifié n° JG/T-20190008-ID450bis-covid ayant pour objet « construction de terrains de tennis et padel, l'installation d'appareils de fitness et l'aménagement des abords ».

Article 4 :

D'approuver l'avis de marché réalisé au niveau belge et de soumettre le marché public à la publicité belge suivant les formulaires standards appropriés.

Article 5 :

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 377.116,73 € TVAC (311.666,72 € HTVA), ce marché étant divisé en 3 lots :

* Lot 1 (Terrains de tennis et padel), estimé à 329.044,93 € TVAC (271.937,96 € HTVA) ;

* Lot 2 (Abords), estimé à 32.386,58 € TVAC (26.765,77 € HTVA) ;

* Lot 3 (Fitness), estimé à 15.685,22 € TVAC (12.962,99 € HTVA) ;

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 6 :

D'imputer cette dépense au crédit inscrit à l'article 764/721-60/20200036 du budget extraordinaire 2020.

De financer cette dépense par :

- un emprunt inscrit à l'article 764/961-51/20200036 du budget extraordinaire 2020 ;
- un subside INFRASPORT (60 % pour les terrains et 75 % pour les engins de fitness) inscrit à l'article 764/665-52/20200036 du budget extraordinaire 2020.

Article 7 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;

- au service Patrimoine ;
- au Pouvoirs subsidiant : INFRASPORT.

12. Personnel (administratif et ouvrier)

12.1. Personnel communal - Télétravail - Prolongation - Décision prise par le Collège communal du 9 juillet 2020 - Confirmation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 qui précisent:

- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;
- qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure;
- que le conseil communal fixe :
 - ✓ le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune.
 - ✓ le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-23, 9° qui précise que le Collège communal est chargé de la surveillance des employés salariés par la commune;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124- 4 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 5, § 4 et 5 qui précise :

- que le directeur général est chargé de la mise en œuvre des axes politiques fondamentaux du programme de politique générale traduits dans le contrat d'objectifs ; que dans ce cadre, il met en œuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines ;
- que sous le contrôle du Collège communal, il dirige et coordonne les services communaux et, sauf les exceptions prévues par la loi ou le décret, il est le chef du personnel ; que, dans ce cadre, il arrête le projet d'évaluation de chaque membre du personnel et le transmet à l'intéressé et au collège ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu les délibérations du 31 janvier 2011 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire ainsi que les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal (en y intégrant partiellement le contenu du pacte solide et solidaire) ;

Vu les délibérations du 30 janvier 2012 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire ainsi que les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal;

Vu le statut administratif du personnel communal arrêté en séance du 30 janvier 2012 par le Conseil communal approuvé par le Collège provincial de Namur en date du 22 mars 2012;

Vu les dispositions administratives du personnel occupé sous contrat arrêtées en séance du 30 janvier 2012 par le Conseil communal approuvées par le Collège provincial du Conseil provincial de Namur en date du 22 mars 2012;

Vu la délibération du 19 mars 2020 par laquelle le Collège communal décide d'autoriser et d'organiser la possibilité de faire du télétravail au personnel communal jusqu'au 30 juin 2020;

Vu la circulaire du 29 avril 2020 du Service Public de Wallonie relative à l'organisation du travail dans le cadre d'un déconfinement progressif au sein des Pouvoirs locaux;

Vu la circulaire du 30 juin 2020 du Service Public de Wallonie faisant suite à la circulaire du 29 avril 2020 relative à l'organisation du travail dans le cadre d'un déconfinement progressif qui recommande la prolongation du télétravail jusqu'au 30 septembre 2020;

Que cette mesure doit permettre à chaque entité d'organiser ses services en combinant le présentiel et le télétravail, afin de limiter le nombre d'agents présents au même moment sur les lieux du travail et ainsi de pouvoir respecter les règles de distanciation physique;

Considérant que, dans l'attente de la circulaire régionale (réceptionnée le 1er juillet 2020), l'organisation du télétravail a été prolongée jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant qu'afin d'assurer une parfaite cohérence avec les décisions prises par le Conseil National de Sécurité, il est proposé de prolonger l'organisation du télétravail jusqu'au 30 septembre 2020;

Que les mesures relative à la flexibilité des horaires ainsi que celles prises en faveur des personnes à risque restent également d'application jusqu'à cette même date,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De confirmer la délibération du 9 juillet 2020 par laquelle le Collège communal décide:

- de prolonger l'organisation du télétravail au personnel communal jusqu'au 30 septembre 2020;
- de présenter au Collège communal, avant la fin de cette mesure, un plan de reprise progressif du présentiel pour l'ensemble des services.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au service du Personnel.

12.2. Personnel communal - Congé parental CORONA - Prolongation et extension - Décision prise par le Collège communal du 9 juillet 2020 - Confirmation

Vu l'Arrêté royal n° 23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre ses mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 visant le congé parental « CORONA », publié au Moniteur belge du 14 mai 2020 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 qui précisent :

- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure; que les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret;

- que le conseil communal fixe :

le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune ;

le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124- 4 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 5, § 4 et 5 qui précise :

- que le directeur général est chargé de la mise en œuvre des axes politiques fondamentaux du programme de politique générale traduits dans le contrat d'objectifs ; que dans ce cadre, il met en œuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines ;

- que sous le contrôle du Collège communal, il dirige et coordonne les services communaux et, sauf les exceptions prévues par la loi ou le décret, il est le chef du personnel ; que, dans ce cadre, il arrête le projet d'évaluation de chaque membre du personnel et le transmet à l'intéressé et au Collège ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu les délibérations du 31 janvier 2011 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire ainsi que les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal (en y intégrant partiellement le contenu du pacte solide et solidaire) ;

Vu les délibérations du 30 janvier 2012 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire ainsi que les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal;

Vu la délibération du 16 décembre 2013 par laquelle le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) le statut pécuniaire ainsi que les dispositions pécuniaires (en y intégrant la revalorisation des échelles barémiques conformément à la circulaire du 19 avril 2013) ;

Vu la circulaire du 18 mai 2020 du Service Public de Wallonie relative au congé parental "CORONA";

Vu la délibération du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil communal décide de faire bénéficier le personnel statutaire de la commune, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que le personnel contractuel, du congé parental « CORONA » tel que prévu par l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre ses mesures dans la lutte contre la propagation du Coronavirus Covid-19 visant le congé parental « CORONA », dont les dispositions sont reproduites ci-après et font partie intégrante du statut du personnel;

Vu la circulaire du 30 juin 2020 du Service Public de Wallonie relative à l'organisation du travail dans le cadre d'un déconfinement progressif qui prolonge et prévoit de nouvelles mesures dans le cadre du congé parental CORONA;

Considérant qu'afin d'assurer une parfaite cohérence avec les décisions prises par le Conseil National de Sécurité, il est proposé de la prolonger jusqu'au 30 septembre 2020;

Que les mesures relative à la flexibilité des horaires ainsi que celles prises en faveur des personnes à risque restent également d'application jusqu'à cette date;

Considérant que la circulaire du 30 juin 2020 relative au congé parental "CORONA" prévoit:

- que ce congé parental est prolongé jusqu'au 30 septembre 2020;
- qu'à partir du 1er juillet 2020, il peut également être pris à temps plein pour le parent isolé ou le parent d'un enfant handicapé et ce, jusqu'au 30 septembre 2020;
- que l'allocation octroyée au parent isolé serait majorée de 50 %;

Vu la délibération du 9 juillet 2020 par laquelle le Collège communal décide:

- de prolonger le congé parental "CORONA" jusqu'au 30 septembre 2020;
- d'étendre la possibilité de prendre le congé parental "CORONA" à temps plein à partir du 1er juillet 2020 au parent isolé ou au parent d'un enfant handicapé jusqu'au 30 septembre 2020, avec majoration de 50 % de l'allocation octroyée au parent isolé;

Considérant qu'il est important de ne pas priver les agents statutaires des pouvoirs locaux du bénéfice des nouvelles modalités fédérales (les agents contractuels en bénéficiant automatiquement);

Que, par conséquent, il peut donc être considéré que la volonté initiale est de faire bénéficier les statutaires du régime de congé "CORONA" dont peuvent bénéficier les contractuels, les nouvelles modalités envisagées par le fédéral ne dénaturant pas cette volonté;

Que ces mesures tiennent compte des difficultés particulières rencontrées par les familles monoparentales et les parents d'enfants handicapés, difficultés à prendre en considération;

Que dès lors, pour les pouvoirs locaux ayant intégré dans leurs statuts le congé parental "CORONA" tel qu'organisé par l'Arrêté royal n° 23 du 13 mai 2020 et qui entendent faire bénéficier de leur personnel statutaire des nouvelles modalités précitées, aucune nouvelle délibération ne doit être prise,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De confirmer la délibération du 9 juillet 2020 par laquelle le Collège communal décide:

- de prolonger le congé parental "CORONA" jusqu'au 30 septembre 2020;
- d'étendre la possibilité de prendre le congé parental "CORONA" à temps plein à partir du 1er juillet 2020 au parent isolé ou au parent d'un enfant handicapé jusqu'au 30 septembre 2020, avec majoration de 50% de l'allocation octroyée au parent isolé.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au service du Personnel.

13. Police administrative

13.1. Mesures d'urgence - Ordonnance du Bourgmestre - Carrières sur le territoire floreffois - Interdiction d'entrer - Interdiction de présence sur sites - Confirmation par le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 qui stipulent:

art. L1122-30

al. 1. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

al. 2. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

art. L1133-1

al. 1. Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

al. 2. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

art. L1133-2

al. 1. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

al. 2. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et notamment:

Art. 2. § 1er. Le conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions.

§ 2. Dans une zone pluricommunale au sein de laquelle les conseils communaux des communes concernées ont décidé, après une concertation dont le Roi peut fixer les modalités, d'adopter un règlement général de police identique, les conseils communaux de la zone de police adoptent un règlement général de police identique pour la zone, après avis du conseil de la zone de police concerné.

§ 3. Dans l'hypothèse prévue au § 2, les conseils communaux de la zone de police peuvent en outre décider d'adopter un règlement général de police identique à une zone, plusieurs zones ou toutes les autres zones de leur arrondissement judiciaire qui font également usage de la faculté prévue par le § 2.

§ 4. Les conseils communaux des dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent adopter un règlement général de police commun, après une concertation entre les communes concernées dont le Roi peut fixer les modalités et après avis des différents conseils des zones de police concernées. Les conseils communaux des six zones de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent en outre faire usage de la faculté prévue au § 3.

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119, 134 et 135, § 2 qui stipulent:

art. 119

al. 1. Le conseil fait "... les ordonnances de police communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis.

al. 2. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial.

al. 3. Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.

al. 4. Expéditions de ces règlements et ordonnances seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

al. 5. Mention de ces règlements et ordonnances sera insérée au Mémorial administratif de la province.

art. 134

§ 1 En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion.

§ 2 al. 1. Pour les communes de la région de langue allemande, les communes énumérées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18.07.1966, ainsi que les communes de Comines-Warneton et de Fourons, le bourgmestre communique immédiatement les ordonnances visées au par. 1° au gouverneur de province, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil.

al. 2. Le gouverneur peut en suspendre l'exécution.

art. 135

§ 1 (abrogé)

§ 2 al. 1. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

al. 2. Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont:

1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements,

la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles; la police de la circulation routière, en tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, ne tombe pas sous l'application du présent article.

2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants;

3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées pour la vente desquelles il est fait usage d'unités ou d'instruments de mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties.

6° le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces;

7° la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme d'incivilités.;

Vu le Règlement Général de Police Administrative de la Commune de Floreffe voté en sa dernière version par le Conseil communal en date du 27 juin 2016 et notamment ses articles 104, 122, 244 et 273: Section 3 : des cours et plans d'eau.

Article 104

La natation et/ou la baignade sont interdites en toute saison sur l'ensemble des étendues d'eau naturelles, tant publiques que privées du territoire communal, sauf aux endroits où les pratiques sont autorisées par l'autorité compétente lesquelles sont indiquées au public par une signalisation spécifique.

Article 122

1) Dans les squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, étangs, cours d'eau et propriétés communales,

il est défendu :

a) De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, **de franchir et forcer les clôtures et grillages**, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire leurs nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente et sans avoir acquitté préalablement le droit de pêche

Article 244 Bris de clôture (art. 563,2 CP)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 273:

« Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative » ;

Vu l'ordonnance prise par le Bourgmestre de Floreffe en date du 30 juin 2020 afin d'interdire l'accès aux deux carrières sur son territoire;

Considérant que se situe sur le territoire floreffois, deux carrières dénommées carrière du Flato et carrière de la Dolomie ;

Considérant que ces carrières se situent sur le domaine privé communal et que l'accès à ces carrières se fait soit par des parcelles appartenant au domaine privé communal soit par des parcelles appartenant à des particuliers ;

Considérant que de nombreuses personnes se rendent dans ces carrières par période de beaux temps afin de s'y baigner et de s'y reposer et ce, malgré le caractère privé de ces sites et les nombreux panneaux ainsi que barrières signalant l'interdiction de pénétrer sur celles-ci ;

Considérant que la police peut agir sur base de notre Règlement général de Police administrative en cas de baignade, de franchissement de clôture ou de bris de celles-ci; que bien qu'elle procède à l'expulsion de tous les jeunes présents sur place, il lui est difficile de dresser procès-verbal lorsque les jeunes ne sont pas pris en flagrant délit de baignade ou de franchissement et bris de clôture; que la police se trouve démunie pour enclencher le processus d'amende administrative en cas de simple présence des personnes sur le site; que le simple fait d'expulser les personnes du site, ne suffit pas à les empêcher de recommencer et de revenir de manière régulière; qu'il apparait nécessaire d'appliquer le système des amendes administratives contre toutes les personnes qui se trouvent sur ce site de manière illégale;

Considérant que, cette année particulièrement, une recrudescence de présence sur le site a été constatée par les forces de l'ordre ; que cette recrudescence s'explique par deux éléments majeurs survenus en 2020 et impactant directement le nombre de personnes présentes sur le site;

Considérant en effet que la pandémie de COVID-19, a engendré la fermeture des parcs d'attractions et autres infrastructures/lieux où les jeunes peuvent se retrouver, se baigner et profiter d'une source de fraîcheur par les fortes chaleurs ;

Considérant que, suite à la pandémie, de nombreux foyers ont également annulé leurs vacances annuelles ; que de nombreuses personnes vont rester à proximité de leur domicile ou sur le territoire belge ; qu'il existe dès lors une forte présomption de l'absence d'atténuation de ce phénomène durant la période de vacances scolaires;

Considérant, par ailleurs, que précédemment, un club de plongée occupait un des sites avec l'accord de la commune de Floreffe; que cette occupation, octroyée par la commune de Floreffe, avait notamment pour objectif d'imposer une présence sur site régulière par des personnes responsables et respectueuses du site et des mesures de sécurité à prendre en cas de baignade et de plongée dans les lieux; que la présence dudit club empêchait les jeunes de se trouver sur le site de manière aussi régulière;

Considérant que ces points d'eau sont dangereux notamment par la présence de nombreux rochers ;

Considérant que de plusieurs accidents graves faisant appel à l'intervention d'équipes médicalisées et/ ou spécialisées ainsi que les forces de l'ordre ont eu lieu sur ces sites récemment; qu'il convient notamment de relever les deux accidents suivants :

- Le samedi 30 mai 2020, une personne voulant plonger dans l'eau de la carrière a atterri sur un rocher; Cette personne a été blessée au thorax et a dû être emmenée à l'hôpital;
- La samedi 13 juin 2020, une personne voulant quitter un des sites de par la plateforme de rocher a fait une chute de 5 mètres et n'a été retenue que par la présence d'arbres à cet endroit; qu'une cellule spécifique (GRIMP) a dû intervenir afin de libérer la personne coincée;

Considérant que ces récents accidents démontrent également l'urgence à intervenir afin d'éviter un drame sur les sites, et ce avant la prochaine vague de chaleur ;

Considérant que les personnes qui se trouvent sur les sites ne portent pas régulièrement le masque et respectent rarement les mesures de distanciations sociales ;

Considérant que la présence de nombreux jeunes au même endroit au même moment, et sans respect des mesures de distanciation sociale et sans port de masque, ne favorise pas la maîtrise et l'extinction de la pandémie du coronavirus ;

Considérant qu'il en résulte de nombreux risques pour la sécurité des personnes présentes sur le site, mais également pour la population belge notamment en cas de contraction et de propagation du COVID-19 de par la présence de trop nombreuses personnes sur les sites, sans respect des mesures de distanciation prévues par le Gouvernement ;

Considérant par ailleurs, que la présence de nombreuses personnes sur les sites entraîne également une destruction de ceux-ci; qu'il est également de la compétence communale de protéger ces sites exceptionnels en biodiversité (présence notamment du hibou grand-duc) présents sur son territoire;

Considérant que la préservation des sites concernés est compromise ;

Considérant qu'au vu des fortes chaleurs annoncées dans les jours et mois à venir, le nombre de personnes qui se rend sur les sites risque d'augmenter ;

Considérant que de nombreuses informations circulent sur les réseaux sociaux concernant ses sites naturels et incitent les personnes à s'y rendre notamment pour s'y baigner ;

Considérant que ce qui précède a justifié que le Bourgmestre adopte des mesures complémentaires et compte tenu des circonstances actuelles, ait estimé ne pouvoir attendre de recourir au Conseil communal ;

Considérant que l'ordonnance doit être confirmée par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance ;

Considérant que l'ordonnance a été publiée aux valves communales et que mention en a été faite au registre des publications;

Considérant que les conseillers communaux, conformément à l'article 134 de la Nouvelle Loi Communal ont été informés de la présente ordonnance en date du 30 juin 2020;

Considérant que l'ordonnance a été également été communiquée à la Province, Zone de police, Zone de secours,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er:

De confirmer l'ordonnance prise par M. Le Bourgmestre, Albert MABILLE, en date du 30 juin 2020 et interdisant, et ce jusqu'au 30 septembre 2020, l'accès et la présence aux carrières situés sur le territoire floreffois à toute personne n'en ayant pas reçu l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Article 2:

Copie de la présente décision est transmise:

- au Gouverneur de la Province de Namur;
- au chef de corps de la zone de police "Entre Sambre et Meuse";
- au commandant de la zone de secours Val de Sambre;
- au Greffe du tribunal de 1ère Instance;
- au Greffe du tribunal de police.

14. Sécurité

14.1. Zone de secours Val de Sambre - Modification du plan d'acquisition du matériel roulant contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone pour la période 2019-2024 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt général ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1321-1 et suivants relatifs aux dépenses obligatoires régies par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en ce compris la dotation de la commune à la zone de secours;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile modifiée par la loi du 14 janvier 2013;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et notamment l'article 23 qui stipule :

Art. 23. § 1er. [1] Chaque zone établit un programme pluriannuel de politique générale qui tient compte de la situation existante et de l'analyse des risques. Ce programme est établi pour une durée de six ans et est susceptible d'adaptations.

Si, lorsque le programme pluriannuel de politique générale est établi pour la première fois, la durée restante du mandat des conseillers zonaux est inférieure à une durée de six ans, le programme est établi pour la durée restante.

Le programme pluriannuel de politique générale comprend un volet communal et un volet zonal des objectifs en matière de sécurité civile.

Le conseil approuve le programme pluriannuel de politique générale.

Le Roi arrête le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale.]¹

§ 2. Les volets communaux du programme pluriannuel de politique générale sont soumis à l'approbation des conseils communaux de la zone.

A défaut d'approbation dans les quarante jours de leur adoption par le conseil, le conseil communal est réputé avoir marqué son accord.

En cas de désaccord du conseil communal sur tout ou partie du volet communal du programme pluriannuel de politique générale, une conciliation est organisée par le gouverneur entre les autorités zonales et communales concernées.

Si, à l'issue de la conciliation, le désaccord demeure, le gouverneur statue et en informe simultanément les autorités zonales et communales ainsi que le ministre.

Dans les vingt jours de la notification de la décision du gouverneur, le conseil ou le conseil communal peut introduire un recours auprès du ministre. Le ministre statue dans les quarante jours. A défaut de décision dans les quarante jours, la décision du gouverneur est définitive.

§ 3. Le programme pluriannuel de politique générale est mis en oeuvre par des plans d'action annuels préparés par le commandant de zone visé à l'article 109 et approuvés par le conseil. Les plans d'action annuels sont soumis pour avis aux conseils communaux de la zone.

Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3^o de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4^o de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4^o peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Vu la délibération du 27 juin 2014 par laquelle le Conseil de Pré zone « Val de Sambre » décide de marquer son accord quant au passage en zone de secours à la date du 1^{er} janvier 2015,

Considérant que le passage à la zone de secours a bien eu lieu le 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le programme pluriannuel de politique générale de la zone de secours Val de Sambre pour la période 2019-2024 adopté par le Conseil de zone en date du 24 mai 2019 et approuvé par l'ensemble des Conseils communaux de la zone ;

Considérant que ledit programme contient le plan d'acquisition du matériel roulant au sein de la zone de secours pour la période 2019-2024 ;

Considérant que suite à des modifications dans les acquisitions du matériel roulant, ledit plan n'est plus d'actualité et nécessite une mise à jour ; qu'il reflète les besoins réels de fonctionnement de la zone de secours ;

Considérant que le plan pluriannuel de politique générale de la zone de secours (2019-2024), au niveau du matériel roulant spécifique, était estimé à un montant total de 2.933.327,21 € TVAC et que la proposition de modification dudit plan aurait un impact d'un montant de 2.842.495,00 € TVAC ;

Qu'en conséquence il y aurait une diminution de 90.832,21 € TVAC au niveau matériel roulant par rapport au plan pluriannuel initial ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05 août 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 109-2020 daté du 05 août 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver le projet de modification du plan d'acquisition du matériel roulant contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone de secours Val de Sambre pour la période 2019-2024.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération:

- au Conseil de la zone de secours « Val de Sambre » ;
- au Directeur financier, pour suite utile ;
- au service communal des Finances, pour suite utile ;
- à Monsieur le Gouverneur de la province de Namur.

14.2. Zone de Police entre Sambre et Meuse : Cession d'un point A.P.E. (Aide à la Promotion à l'Emploi) pour l'année 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment ses articles L1122-20, L1122-30 et L 1122-37 qui précisent que :

- les séances du Conseil communal sont publiques;
- le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; Qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret;
- le Conseil communal peut déléguer, au collège communal, la compétence d'octroyer les subventions :

✓ qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle;

✓ en nature;

✓ motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

- la décision du Collège communal adoptée sur la base de l'alinéa 1er, 3°, est motivée et est portée à la connaissance du Conseil communal, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte.

- chaque année, le Collège communal fait rapport au conseil communal sur :

✓ les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu du présent article;

✓ les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7.J';

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'Arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux ;

Vu le Décret daté du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et plus particulièrement l'article 22 §1^{er} qui précise ;

« §1^{er}. Les communes et les (centres publics d'action sociale – Décret du 22 juillet 2010, art. 37, §2) peuvent céder les points qui leur sont attribués entre eux.

Les communes et les centres publics d'aide sociale peuvent céder les points qui leur sont attribués:

- 1° aux associations de communes dont ils sont membres;
- 2° aux associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale dont ils sont membres;
- 3° aux régies communales autonomes qu'elles ont créées;
- 4° aux zones de police;
- 5° aux employeurs visés à l'article 3, §1^{er}, 1°.

(Les communes et les centres publics d'action sociale peuvent céder les points qui leur sont attribués aux employeurs visés à l'article 3, §1^{er}, 1°, à condition que ces pouvoirs publics soient représentés au sein du conseil d'administration de ces employeurs – Décret-programme du 3 février 2005, art. 12, 1.)

Les communes et les centres publics d'aide sociale peuvent céder les points qui leur sont attribués aux employeurs visés à l'article 3, §1^{er}, 3° et 4°. »;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon daté du 19 décembre 2002 portant exécution du Décret du 25 avril 2002 susvisé ;

Vu les délibérations des 8 janvier 2007, 25 janvier 2010, 28 mars 2011, 29 décembre 2011, 12 novembre 2012, 9 septembre 2013, 29 septembre 2014, 28 septembre 2015, 28 novembre 2016, 30 octobre 2017 et 20 septembre 2018 par lesquelles le Conseil communal de Floreffe décide de céder un point respectivement pour les années 2007, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 à la Zone de Police « Entre Sambre et Meuse » ;

Vu les délibérations des 17 janvier 2008, 5 février 2009 par lesquelles le Collège communal de Floreffe décide de ne pas entamer la procédure de cession de points A.P.E. pour les années 2008 et 2009 à la Zone de Police « Entre Sambre et Meuse » pour raison financière ;

Vu la délibération du 31 octobre 2019 par laquelle le Collège communal décide de marquer son accord sur la cession d'un point A.P.E. pour l'année 2020 à la Zone de Police « Entre Sambre et Meuse » sous réserve que les trois autres communes composant la Zone décident de procéder également à la cession d'un point ou d'une somme équivalente;

Vu la courrier daté du 3 juillet 2020 par lequel la Zone de Police Entre Sambre et Meuse sollicite la cession à ladite zone par la Commune de Floreffe d'un point A.P.E. pour l'année 2021;

Vu le courriel daté du 14 juillet 2020 par lequel l'administration communale de Profondeville nous informe que le point sera mis au Conseil communal de septembre 2020 ; qu'il sera proposé d'octroyer à la Zone la cession d'un point A.P.E. ;

Vu le courriel daté du 15 juillet 2020 par lequel l'administration communale de Fosses-la-Ville nous informe que le point sera mis au Conseil communal de septembre 2020; qu'il sera proposé d'octroyer à la Zone une dotation complémentaire d'un montant équivalent à un point A.P.E. ;

Attendu que les années précédentes, les Communes de Fosses-la-Ville et Mettet ont octroyé une dotation complémentaire de la valeur d'un point A.P.E. ; que la Commune de Profondeville quant à elle a cédé un point A.P.E. ;

Attendu que la cession d'un point permettra la prolongation de l'engagement d'un ouvrier polyvalent au sein de la Zone de Police ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 juillet 2020;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la cession du point ne peut se faire que sur base de l'accord du Ministre en charge ;

Attendu que la cession du point est limitée dans le temps avec une possibilité de prolongation ;

Attendu que la cession du point est valable uniquement pour l'année 2020,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De marquer son accord sur la cession d'un point APE pour l'année 2021 à la Zone de Police « Entre Sambre et Meuse » sous réserve que les trois autres communes composant la Zone décident de procéder également à la cession d'un point ou d'une somme équivalente.

Article 2 :

D'introduire une demande de cession d'un point au profit de la zone de police « Entre Sambre et Meuse » auprès de l'administration - Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche (DGO 6) - Département de l'emploi et de la formation professionnelle - Direction de la Promotion de l'Emploi - Place de la Wallonie, 1 à 5100 Jambes - à l'aide du formulaire adéquat pour l'année 2021.

Article 3 :

D'envoyer une copie de la présente décision à :

- Monsieur Pierre-Yves JEHOLET - rue Kefer, 2 à 5000 Namur;
- la Zone de Police « Entre Sambre et Meuse »;
- aux trois autres communes de la Zone de Police;
- au Directeur financier ainsi qu'au service du Personnel.

15. Urbanisme - Patrimoine non-bâti

15.1. Vente à M. Aurélien LABAR et Mme Aurélie LECLERCQ d'une parcelle de terrain communale sise rue de la Damejelle à Floreffe, cadastrée section G n° 638EP0000 (anciennement G n° 638c) d'une contenance de 11a 51 ca (lot 2 du lotissement communal) - Projet d'acte - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'avis de légalité n° 123/2020 favorable daté du 26/08/2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Vu la décision du 26 septembre 2019 du Conseil communal :

- de recourir à la procédure de vente de gré à gré avec publicité pour trois parcelles de terrain communales sise rue de la Damejelle à Floreffe, cadastrées section G anciennement n° 638c d'une superficie de 11a 40ca pour le lot 1, de 11a 51ca pour le lot 2 et de 11a 47ca pour le lot 3 ;
- de fixer pour le lot n° 2 à 97.800 € le prix minimum de la vente envisagée ;
- de fixer les conditions de la vente ainsi que les mesures de publicité ;
- d'approuver les termes du mandat de l'étude du Notaire CAPRASSE à Auvélais chargée de la vente desdits lots ;
- d'approuver le projet d'acte de vente « type » des trois lots communaux sis rue de la Damejelle à Floreffe,...

Considérant que les conditions et mesures de publicité relatives à ladite vente ont bien été réalisées et respectées ;

Considérant qu'après négociations menées à l'étude du Notaire CAPRASSE à Auvélais, l'offre la plus intéressante pour le lot n° 2 a été remise par M. Aurélien LABAR et Mme Aurélie LECLERCQ, domiciliés ensemble à 5020 Namur (Temploux), rue Sainte Wivinne, 17 au montant de 98.500 € ; que le montant de cette offre ferme constitue une opportunité pour la commune ;

Considérant que des négociations restent en cours auprès de l'étude du Notaire CAPRASSE à Auvelais pour la vente du lot n° 1 ;

Vu le projet d'acte authentique de vente rédigé par le Notaire Remi CAPRASSE et libellé comme suit :

"L'AN DEUX MIL VINGT,

LE \$.

Devant Maître Remi CAPRASSE, notaire à Sambreville.

ONT COMPARU:

DE PREMIERE PART:

La COMMUNE DE FLOREFFE, dont l'administration est sise à Floreffe, rue Romedenne, 9, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.355.811,

ici représentée par:

- Monsieur MABILLE Albert Gabriel, Bourgmestre, né à Dinant le vingt-huit janvier mil neuf cent quarante-sept (numéro national: 47.01.28-017-40), domicilié à 5150 Floreffe (Floriffoux), rue Oscar Gubin, 11;\$

- Madame ALVAREZ CASTANON Nathalie Marie, Directrice Générale, née à Saint Josse Ten Noode le seize octobre mille neuf cent soixante-neuf (registre national: 69.10.16-038.31), domiciliée à 5150 Floreffe, rue Robersart, 126 ;

agissant tous deux en conformité de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du \$, dont un extrait conforme demeurera ci-annexé.

Lesdits représentants déclarent que cette délibération est exécutoire et n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation dans les délais légaux, et se portent fort pour autant que de besoin.

Comparante de première part ci-après dénommé: « VENDEUR » ou « CEDANT »

Lequel vendeur a, par les présentes, déclaré AVOIR VENDU sous les garanties ordinaires, de fait et de droit, et pour quittes et libres de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques.

Aux comparants DE SECONDE PART:

Monsieur LABAR Aurélien Luc Eveline Ghislain, né à Namur le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, NN 87.12.09-159.27 et Madame LECLERCQ Aurélie Patricia Béatrice Marie, née à Verviers le treize septembre mil neuf cent nonante, NN 90.09.13-146.59, tous deux célibataires, demeurant et domiciliés ensemble à 5020 Namur (Temploux), rue Sainte Wivinne, 17.

qui déclarent ne pas avoir conclu de convention de vie commune, ni avoir effectué de déclaration de cohabitation légale à l'état civil.

Comparants de seconde part ci-après dénommés ensemble: « ACQUEREUR » ou « CESSIONNAIRE ».

Ici présents et qui déclare accepter et acquérir chacun à concurrence de moitié indivise en pleine propriété :

Le BIEN SUIVANT:

Commune de FLOREFFE/ première division/FLOREFFE:

Une parcelle de terrain à bâtir sise à **front de la rue de la DAMEJELLE** à prendre dans une parcelle plus grande cadastrée selon titre, section G, partie des numéros 638B et 3639A et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an, section G, numéro 638CP0000, pour une contenance d'après mesurage de onze ares cinquante centiares septante-huit décimilliaires (11as 50cdas 78dcas) et d'après cadastre de onze ares cinquante et un centiares (11as 51cas) ;

Portant le nouvel identifiant parcellaire réservé: **G 638 E P0000**

Revenu cadastral non indexé : en cours de détermination.

Rappel de plan :

Tel au surplus que ces biens sont repris respectivement sous la dénomination « Lot 2 » et liseré rouge au plan dressé par le géomètre-expert E. MOURMAUX, à Floreffe, le 19 juillet 2019, modifié le 16 août 2019 ; lequel plan est resté annexé à l'acte de division reçu par le notaire soussigné, en date du dix-huit novembre deux mille dix-neuf, transcrit à l'administration générale de la documentation patrimoniale de Namur le 4 décembre 2019 sous dépôt 45-T-04/12/2019-14946.

Base de données des plans de l'AGDP

Les comparants :

- a) certifiant que le plan préventé a été repris, sous le numéro de référence 92045/10247, dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale et n'a pas été modifié depuis lors ;
- b) déclarent que le bien vendu bénéficie de l'identifiant parcellaire réservé suivant : G numéro 638EP0000

Identification du bien vendu par les parties

Après avoir pris connaissance du plan de mesurage ci-dessus relaté, l'acquéreur et le vendeur ont déclaré que l'identification, sur ce plan, du bien vendu est conforme à la réalité des lieux.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

- I. Il y a plus de trente ans à compter de ce jour, le bien prédécrit appartenait, sous plus grande contenance, à la communauté ayant existé entre Monsieur MOTTE Clément et Madame BUELENS Marguerite pour l'avoir acquis de Monsieur WILMOT Florent et de Madame WILMOT Jeanne aux termes d'un acte reçu par Maître Jean BAIVY, alors notaire à Namur, le deux mars mil neuf cent cinquante-cinq, transcrit.
- II. Monsieur MOTTE Clément et Madame BUELENS Marguerite sont décédés respectivement le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-huit et le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept et leurs successions confondues ont été recueillies par leur seul et unique héritier légal, Monsieur MOTTE Michel.
- III. Aux termes d'un acte reçu par Maître Véronique MASSINON, notaire à Fosses-la-Ville, le six mai deux mille trois, transcrit à la conservation des hypothèques de Namur le vingt-deux mai deux mille trois, dépôt 45-T-22/05/2003-6235, Monsieur MOTTE Michel a vendu le bien prédécrit à la COMMUNE DE FLOREFFE.

CONDITIONS

La présente vente est, en outre, consentie et acceptée aux conditions suivantes que les parties, chacune pour ce qui la concerne, s'obligent à exécuter, et qui ne pourront jamais s'interpréter en clauses de style, mais bien en conditions essentielles de la vente, sans lesquelles celle-ci n'aurait pas eu lieu :

1/ Etat – Vices – Servitudes – Contenance – Limites – Cadastre

Le bien vendu est transmis dans son état actuel, bien connu de l'acquéreur, qui l'accepte tel que possédé par le vendeur:

a/ **avec toutes servitudes**, actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant l'avantager ou le grever, à charge par l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit et sauf à lui à se défendre des autres à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui;

b/ **sans garantie quant aux vices ou défauts**, apparents ou même cachés, pouvant l'affecter quant au sol ou aux constructions;

c/ **sans garantie de la contenance** renseignée celle-ci étant acceptée irrévocablement comme exacte par les comparants qui renoncent à tout recours de l'un contre l'autre pour toute différence qui apparaîtrait à l'avenir entre cette contenance et la contenance réelle, cette différence fût-elle supérieure au vingtième;

d/ **sans garantie quant aux indications cadastrales**, celles-ci étant fournies à titre de simple renseignement sans engager ni le vendeur, ni l'administration du cadastre elle-même; le vendeur déclarant en outre ne pas avoir exécuté ou commencé des travaux pouvant modifier le revenu cadastral;

e/ à charge pour l'acquéreur de faire son affaire de débattre avec tous voisins des limites entre héritages comme aussi de régler tous problèmes relatifs à la mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés établis en limite;

f/ avec tous droits à la réparation des dégâts d'origine minière qui pourraient avoir été occasionnés au bien vendu sans cependant que le vendeur ne garantisse l'existence de pareils droits dans son chef à ce sujet.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de vice caché, qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude et qu'il décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs le tout à l'exception de ce qui est précisé ci-après au point intitulé : « 3/ A. Lotissement ».

2/ Propriété et jouissance - Impôts

L'acquéreur aura la **propriété** du bien vendu à dater des présentes, et la **jouissance** à compter du même moment, à charge d'en supporter désormais tous impôts, taxes et contributions quelconques.

Cette jouissance lui sera acquise par la possession réelle, le vendeur déclarant expressément que le bien vendu est libre de toute occupation.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est frappé d'aucune taxe particulière.

3/ Lotissement - Situation urbanistique et administrative

A. Lotissement

Le cédant déclare que le bien objet des présentes fait partie d'un lotissement, dont il constitue le lot DEUX (2).

Ce bien a fait l'objet d'un permis d'urbanisation délivré par le fonctionnaire délégué, à Namur le 19 mai 2017 et portant les références suivantes: 4/LCP4/2016/1/368L.

Ensuite de cette obtention, l'acte de division a été établi par le ministère du notaire soussigné, le 18 novembre 2019; acte transcrit à Namur le 4 décembre 2019 sous dépôt 45-T-04/12/2019-14946.

Le notaire soussigné a donné connaissance du permis d'urbanisation ainsi que des éventuelles dispositions modificatives.

La présente vente est soumise aux clauses et conditions de cet acte de division et de ses annexes, qui est commenté par le notaire instrumentant, a été communiqué en copie en temps utile aux parties qui le reconnaissent, déclarent en avoir pris connaissance, en comprendre tous les termes, vouloir s'y soumettre et confirment que l'acte qu'elles signent ce jour forme avec l'acte de division dont question ci-avant et ses annexes un tout ayant valeur d'acte authentique et recevant, de ce fait, pleine force exécutoire.

A ce titre notamment, l'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'obligation de céder gratuitement la « zone de voirie » comprise dans le bien vendu, à la Commune de FLOREFFE à première demande de celle-ci.

Le cédant déclare que le permis prévaut susvisé est exécutoire, qu'il n'a fait l'objet d'aucun recours ni d'aucune suspension, ou d'annulation et qu'il est toujours en cours de validité.

Le cessionnaire reconnaît savoir que l'existence du permis précité ne le dispense pas de se faire délivrer le permis d'urbanisme à l'occasion de l'établissement des constructions qu'il voudrait établir sur le bien.

B. Dispositions diverses - Destination

1.- Déclarations du cédant

Relativement au bien objet du présent acte, notamment en exécution des dispositions du Code du développement territorial (en abrégé et ci-après dénommé CoDT) et notamment des articles D.IV.99 à 105 de ce Code (sans que cette énumération soit limitative), le cédant, informé des obligations qui pèsent sur lui en vertu du Code précité et au vu d'une lettre de la Commune de Floreffe datée du 24 décembre 2019 adressée au notaire soussigné, déclare que:

1° - les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont, pour ce bien, les suivantes : **le bien est repris au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur d'environ 50 mètres par rapport à la voirie et le solde en zone agricole;**

- le bien n'est pas soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme ;

- le bien ne fait pas l'objet : ° d'un procès-verbal d'infraction urbanistique ; ° d'un plan d'alignement ; ° d'un arrêté d'insalubrité ; ° de taxes locales spécifiques ;

- le bien n'est pas : ° concerné par une emprise en sous-sol ; ° repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ; ° repris dans un périmètre de remembrement ; ° concerné par la législation sur les mines, minières et carrières ; ° concerné par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ; ° situé dans une zone à risque d'inondation ; ° concerné par une servitude d'utilité publique ; ° situé dans un site Natura 2000 ; ° soumis à un droit de préemption ; ° repris dans les limites d'un plan d'expropriation; ° repris dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère ou environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés par le Code susdit ; ° inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code Wallon du Patrimoine ; ° classé en application de l'article 196 du même Code ; ° situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code ;

- le bien est situé en zone de régime d'assainissement collectif, station d'épuration collective opérationnelle pour Floreffe/Floriffoux, Egouttage existant rue de la Damejelle au Plan d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique ;

- le bien bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;

- le bien n'est repris dans le périmètre d'un site classé SEVESO ;
- le bien est repris hors zone de pollution présumée dans la banque de données de l'état des sols ;

- le bien est exposé au radon, le territoire est classé en classe 1b : 2 à 5% des mesures réalisées à Floreffe ont révélé un taux de radon supérieur au niveau de référence de 400 Bq/m3 ;

- le bien est situé à plus de 300 mètres d'une antenne émettrice stationnaire localisée dans le cadre de l'article 8 décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires ;

- sous réserve de ce qui serait précisé ci-après, le bien n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure, et s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

- le bien est dans une zone de risque de ruissellement diffus élevé et très élevé selon les géodonnées mises à disposition par la Région wallonne « ERRUISSOL » en date du 30/09/2005 ;

2° le bien n'a fait l'objet, depuis le 1er janvier 1977, ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisation, ni d'un permis de bâtir, ni d'un permis d'urbanisme, ni d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur, ni, pour la région de langue française, d'un certificat de patrimoine valable, à l'exception du permis d'urbanisation dont question ci-dessus et délivré par la Commune de Floreffe le 19 mai 2017 ;

3° à sa connaissance, le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et qu'il n'a pas réalisé des actes ou travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1er, 1°, 2° ou 7° ;

4° il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir au ou sur le bien aucun des travaux et actes visés par le Code précité ;

5° à sa connaissance et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui, le bien objet du présent acte n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de ce bien et que, s'agissant de la période antérieure, il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises le cas échéant dans son propre titre de propriété ;

6° la lettre ci-dessus évoquée, adressée au notaire soussigné par la susdite Commune, ne donne pas de réponse complète à la demande qui lui avait été adressée; cette demande ayant porté sur l'ensemble des informations visées à l'article D.IV.99, dont notamment celles que doit contenir un certificat d'urbanisme numéro 1, et que le présent acte est passé en dépit du défaut de réponse complète de l'administration, ce que le cessionnaire déclare expressément accepter.

II.- Déclaration du cessionnaire

Le cessionnaire déclare en outre que l'absence de connaissance par lui de l'ensemble des renseignements ainsi prescrits par les dispositions légales n'est pas de nature à remettre en cause la validité de la présente convention, ni de modifier, altérer ou vicier son consentement à celle-ci et qu'il s'interdit de remettre en cause ultérieurement la validité de la présente convention quels que soient les renseignements dont il aurait pu avoir eu connaissance spécialement si la lettre susévoquée émanant de la Commune prénommée avait été complète et/ou exacte.

III.- Constatation et procédure suivie – Contrôle subsidiaire du notaire

Par sa demande adressée à la Commune de Floreffe sur requête du cédant, le notaire soussigné a sollicité que lui soit délivré diverses informations relatives au bien prédécrit et notamment les informations visées à l'article D.IV.99 §1 du Code de développement territorial.

Après avoir pris connaissance, antérieurement aux présentes et pour avoir reçue copie, des informations et renseignements transmis par ladite Commune au notaire instrumentant suite à sa demande évoquée supra, les comparants reconnaissent avoir été invités, également antérieurement aux présentes, à consulter le site internet du géoportail de la Wallonie afin de vérifier les déclarations du cédant dont question ci-dessus au point : « I.- Déclarations du cédant », et ce notamment dans la mesure où les informations et renseignements reçus de ladite Commune se seraient avérés incomplets et/ou inexacts. En outre, les comparants requièrent expressément le notaire de passer l'acte en dépit du défaut d'exactitude et/ou de complétude de la réponse de ladite Commune.

Pour le surplus, le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du cédant ;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles ;
- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert, etc.).

IV.- Informations générales aux parties

Chacun des comparants reconnaît avoir été informé:

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du Code précité à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

V.- Subrogation du cessionnaire

Par ailleurs, le cessionnaire supportera toutes les servitudes administratives pouvant grever le bien actuellement ou à l'avenir telles que notamment les servitudes d'utilité publique, d'urbanisme et d'alignement, cette liste étant purement énonciative. Il reconnaît avoir pris toutes ses informations à ce sujet et dispense formellement le notaire instrumentant et le cédant de toute recherche ou obligation à ce sujet.

VI.- Invitations faites au cessionnaire – destination du bien

Le cessionnaire reconnaît avoir été invité à vérifier, préalablement à toutes opérations, sur les plans et documents se trouvant à l'Administration communale, celle de l'Urbanisme et auprès de toutes autres autorités publiques, spécialement en raison des éventuels plans d'aménagement, permis et/ou schémas cités le cas échéant ci-avant, si le bien objet des présentes pourra recevoir la **destination** qu'il envisage de lui donner et s'il est concerné par des prescriptions administratives ou urbanistiques ou toutes autres restrictions au droit de propriété, notamment en matière de situation aux plans et schémas d'aménagement du territoire (et les conséquences qui en résultent), de voirie, de servitudes publiques, d'expropriation, d'alignement, de recul, de périmètres "Seveso", et cætera.

Le cessionnaire reconnaît avoir été informé de l'opportunité de se renseigner auprès des autorités compétentes à propos de la définition et de la portée de la zone dont question ci-dessus.

Le cessionnaire assumera toute responsabilité au sujet des informations ainsi prises et recueillies et restera dès lors sans recours contre le cédant.

VII.- Permis d'environnement

Le cédant déclare encore que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, en sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

VIII.- Cession de permis

Les parties déclarent que, par le présent acte, il ne s'opère pas de cession de permis au sens de l'article D.IV.92 du Code précité.

4/ Etat du sol

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 14 mai 2019, soit moins d'un an à dater du premier acte relatif à la cession objet des présentes, actualisé le 9 avril 2020, indique que le bien n'est pas repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sols (Art. 12§2, 3), qu'il n'est pas concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12§4) et énonce textuellement ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le cédant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

Le cessionnaire reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), avant la formation du contrat de cession.

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « Résidentiel ». Le cédant prend acte de cette déclaration ; les parties précisant que l'usage auquel le cessionnaire entend destiner le bien n'est pas contractualisé en ce sens qu'il ne revêt pas un caractère substantiel de la chose cédée. Le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément.

En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. Le cessionnaire est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s). Le cessionnaire précise à son tour qu'il ne détient pas d'information complémentaire.

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

Nonobstant l'existence d'une éventuelle pollution du bien cédé, ni le cédant, ni le cessionnaire n'entendent faire usage de la faculté de se soumettre volontairement aux obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallons. Ils reconnaissent avoir été formellement mis en garde à propos du risque associé à leur décision et du dispositif anti-fraude prévu à l'article 31, § 6 in fine du Décret sols wallon et confirment au besoin qu'il n'existe aucun indice d'existence d'une telle fraude.

Le cessionnaire déclare que le cédant s'est acquitté des obligations d'information lui incombant avant la passation du présent acte authentique. En outre, le cessionnaire renonce irrévocablement à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

5/ Aléas d'inondation

L'acquéreur reconnaît être informé de ce qu'en vertu de l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances, l'assureur du contrat d'assurance de choses afférent au péril incendie peut refuser de délivrer une couverture contre l'inondation lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque, soit l'arrêté royal du vingt-huit février deux mil sept portant délimitation des zones à risques visées à l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances.

A ce sujet, la lettre prévatée adressée par la Commune (dans laquelle se situe le bien objet des présentes) au notaire soussigné indique que le bien ne se situe pas dans une zone à risque au sens de l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances.

6/ Dossier d'Intervention Ulérieure

En application de l'article 48 de l'Arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le vendeur déclare que, postérieurement au premier mai deux mil un, il n'a pas entamé ou effectué de travaux au bien vendu susceptibles de donner lieu à la constitution d'un dossier d'intervention ultérieure transmissible à l'acquéreur.

7/ Point de contact fédéral – informations câbles et conduites

L'acquéreur reconnaît que son attention a été attirée sur la nécessité qu'il vérifie par lui-même, notamment en consultant le site internet <https://www.klim-cicc.be>, la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien. Il déclare avoir pris tous ses renseignements quant à la présence d'éventuelles canalisations de gaz, fluides ou d'électricité.

De son côté, le notaire soussigné précise avoir effectué les recherches requises sur le site internet du Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites, en abrégé « CICC » quant à l'existence de canalisation(s) ou d'emprises dans le sous-sol présentement vendu.

Au terme de cette consultation de type « liste des sociétés d'utilité publique concernées », un message électronique daté du 30 août 2019 et référencé 6f66d246-9f22-4d6d-a398-5710a145dad0 a été transmis au Notaire soussigné signalant que les sociétés PROXIMUS-ORES-SWDE-NETHYS sont reprises comme propriétaires d'installations concernés par la consultation précitée.

8/ Viabilisation de terrain(s) destiné(s) à l'habitation

Les parties reconnaissent avoir été invitées à prendre tous renseignements utiles relatifs à la viabilisation de terrains destinés à l'habitation, ayant été informées que certaines sociétés ou intercommunales de distribution d'eau, d'électricité et/ou de gaz imposent une participation financière à l'infrastructure à établir ou à aménager, même lorsque l'infrastructure est existante. Il en est de même pour le réseau d'éclairage public si un aménagement est requis.

A ce titre, dans la mesure où le bien vendu serait destiné à l'habitation, la présente vente pourrait rentrer notamment dans le champ d'application du Règlement d'ORES, quand bien même le bien vendu serait situé le long d'une voirie suffisamment équipée, la société ORES appliquant à cet égard le principe de la « mutualisation des coûts ».

Les parties conviennent que les éventuels frais de viabilisation seront à charge de l'acquéreur. Les parties sont toutefois informées qu'en cas de défaillance de l'acquéreur, lesdites sociétés ou intercommunales seraient fondées à recouvrer ces frais à charge du vendeur sans préjudice d'un éventuel recours de ce dernier à charge de l'acquéreur.

Les parties dispensent le notaire instrumentant de procéder à la notification du présent transfert de l'obligation de prise en charge des frais de viabilisation sur la tête de l'acquéreur.

Les parties reconnaissent avoir été informées que les frais de viabilisation évoqués ci-avant sont distincts des frais de raccordement individuels.

9/ Réservoirs à mazout

Le vendeur déclare que le bien vendu ne comporte aucun réservoir à mazout.

10/ Notification à l'observatoire foncier wallon

Informées des dispositions relatives à l'observatoire foncier wallon contenues dans le code wallon de l'agriculture, et plus particulièrement de l'obligation pour le notaire, de notifier audit observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas -, déclarent que les biens vendus sont des biens dans ou sur lesquels est exercée une activité agricole ou sont des biens situés en zone agricole ou déclarés dans le SiGeC depuis au moins 5 ans en sorte qu'il sera procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant ;

11/ Registre des Gages

Conformément à la loi 11 juillet 2013, entrée en vigueur le premier janvier 2018, le notaire instrumentant a consulté le registre des gages ; consultation dont il résulte qu'aucun gage ou réserve de propriété n'a été renseigné par ledit registre.

12/ Sortie d'indivision

Les acquéreurs ont été informés par le notaire instrumentant que, par l'acquisition qu'ils réalisent conjointement aux termes du présent acte, ils entrent dans une indivision volontaire, à laquelle ne s'applique pas l'article 815 du Code civil, qui stipule que nul ne peut être contraint de rester en indivision.

Ils déclarent cependant vouloir appliquer ledit article par analogie, sur base contractuelle, de sorte que chacun des acquéreurs, copropriétaires/indivisaires, peut, à défaut d'accord entre eux, demander le partage judiciaire conformément aux articles 1207 et suivants du Code judiciaire.

13/ Accroissement

Les acquéreurs déclarent acquérir le bien immeuble ci-avant décrit, chacun pour une moitié indivise.

En outre, les acquéreurs conviennent que, au décès du prémourant d'eux et sans effet rétroactif, l'usufruit si l'un des acquéreurs a des descendants à ce moment-là et la pleine propriété à défaut, de la part du prémourant dans l'immeuble ci-avant décrit accroîtra la part du survivant, si ce dernier en manifeste la volonté par acte notarié à intervenir dans les quatre mois du décès du prémourant à peine de forclusion.

Ainsi, dans ce cas, chacun des acquéreurs cède l'usufruit ou la pleine propriété de sa part à l'autre sous la condition suspensive de son prédécès; en contrepartie de cette cession, le cédant acquiert une chance d'obtenir l'usufruit ou la pleine propriété de la part de l'autre s'il lui survit.

Les acquéreurs estiment que cette probabilité de survie est égale pour chacun d'eux compte tenu des antécédents familiaux, de l'état de santé actuel et du mode de vie de chacun d'eux.

Cet accroissement est consenti et accepté à titre onéreux, réciproque et aléatoire aux conditions ci-après:

1) cette convention est faite pour une première période de deux ans prenant cours aujourd'hui.

A l'issue de cette période de deux ans, cette convention sera automatiquement renouvelée pour une nouvelle période de deux ans, de par la volonté présumée des acquéreurs, faute par l'un d'entre eux d'avoir manifesté à l'autre sa volonté contraire par l'envoi d'une lettre recommandée à la poste trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Il en sera de même, le cas échéant, à l'issue de la nouvelle période de deux ans et ainsi de suite à l'expiration de chaque période biennale.

Dans l'hypothèse où il serait mis fin à cet accroissement par l'envoi de la lettre recommandée dont question ci-avant, chaque acquéreur pourrait le faire constater authentiquement et le faire transcrire à ses frais.

2) Cet accroissement s'étendra à toutes les constructions, améliorations ou modifications qui seront apportées à l'immeuble ci-avant décrit.

3) Aucune indemnité ne sera due par le survivant aux héritiers ou ayants droit du prémourant, y compris pour les constructions, améliorations ou modifications apportées à l'immeuble ci-avant décrit.

4) En, ce qui concerne les dettes résultant de tous emprunts contractés ensemble par les acquéreurs pour l'acquisition, l'amélioration ou la transformation du bien ci-avant décrit ou de constructions sur le dit bien :

- la partie de ces dettes qui serait couverte par une assurance-vie sur la tête du prémourant, incombera à celui-ci exclusivement ;

- le surplus sera à charge du survivant : en capital et intérêts non échus si l'accroissement a lieu en pleine propriété ; en intérêts non échus seulement si l'accroissement n'a lieu qu'en usufruit.

5) Les acquéreurs s'engagent à ne pas disposer entre vifs à titre onéreux ou gratuit, ni à demander le partage ou la licitation, ni à hypothéquer l'immeuble décrit, ni à concéder sur lui quelque servitude que ce soit, autrement que de commun accord, aussi longtemps que la présente convention restera en vigueur conformément à ce qui est stipulé ci-dessus sous 1.

6) Les parties déclarent avoir été informées que, sur base de la jurisprudence actuelle de l'administration de l'enregistrement et sous réserve de modifications des lois et des usages en matière fiscale, le survivant devra, dans les quatre mois du décès du prémourant, déposer une déclaration de mutation et payer les droits d'enregistrement (actuellement douze et demi pour cent déduction faite de la réduction éventuelle) à calculer, selon la portée de l'accroissement intervenu, sur l'usufruit ou la pleine propriété de la valeur vénale au jour du décès, des droits indivis du défunt dans l'immeuble décrit.

7) Chacun des acquéreurs déclare avoir payé sa part dans le prix proportionnellement aux droits acquis par lui.

14/ Clause portant déclaration d'apport anticipé

Les acquéreurs reconnaissent que le notaire les a informés des dispositions contenues à l'article 1452, §2 du Code civil, permettant de faire figurer une déclaration d'apport anticipé dans l'acte d'acquisition de propriété d'un immeuble, pour autant qu'ils soient, suite à cette acquisition, plein propriétaires indivis exclusifs et par parts égales de ce bien.

Par cette déclaration d'apport anticipé, la pleine propriété du bien immeuble, objet du présent acte, en cas d'un mariage ultérieur entre les acquéreurs fera partie de leur éventuel patrimoine commun, comme s'ils avaient stipulé l'apport dans une convention matrimoniale, pour autant que le bien immeuble n'ait pas été aliéné auparavant et sauf disposition contraire dans leurs conventions matrimoniales.

Les dettes à l'égard des tiers, en cours au moment du mariage et qui ont été contractées afin d'acquérir, d'améliorer ou de conserver le bien immeuble, seront à partir de ce moment, à charge du patrimoine commun.

Cet apport est sans incidence sur les éventuelles créances entre les acquéreurs, notamment celles relatives au paiement des dettes et aux frais liés au bien immeuble, intervenus avant le mariage.

Toutes les règles légales relatives au patrimoine commun dont notamment les règles concernant la poursuite des dettes propres et communes, les règles de gestion, les règles de récompense et, le cas échéant, l'attribution préférentielle seront d'application sur le bien immeuble à partir du mariage. Conformément à l'article 1455 du Code civil, le droit de reprise prévu dans cette disposition n'est pas d'application dans le cadre de l'apport anticipé.

A défaut de déclaration d'apport anticipé, l'immeuble restera indivis, même en cas de mariage ultérieur et ne pourra être apporté dans le patrimoine commun que par convention matrimoniale.

Ils déclarent également que la clause d'accroissement reprise au présent acte ne sera plus d'application lorsque l'apport anticipé sera effectif.

Ils déclarent être au courant :

- que cette déclaration d'apport anticipé sera inscrite au registre central des contrats de mariage ;
- qu'ils peuvent déroger de la déclaration d'apport anticipé, dans leurs conventions matrimoniales préalables au mariage.

Ainsi informés, les acquéreurs déclarent **effectuer** cette déclaration d'apport anticipé qui sera régie par les dispositions qui précèdent.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée, en outre, pour le prix de **NONANTE-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (98.500,00 eur)**. Ce prix est payé à l'instant au vu de la comptabilité du notaire instrumentant. **DONT QUITTANCE**, entière et définitive.

L'acquéreur reste, en outre tenu envers le vendeur, en vertu des conditions de vente reprises à l'acte de division, de participer aux frais de cet acte ainsi qu'aux frais de mesurage à raison d'un montant de **DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (2.350,00EUR)**. Dont règlement est fait et quittance est donnée séparément.

LOI SUR LE BLANCHIMENT

Le notaire instrumentant atteste qu'en vue du paiement du prix de la présente opération, un ou plusieurs virement(s) a/ont été effectué(s) à partir du ou des compte(s) numéro(s) \$ dont le(s) titulaire(s) est/sont \$.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Dispense d'inscription – Transcription

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office du chef des présentes à quelque titre que ce soit lors de leur transcription.

2. Certificat d'état civil

Le notaire soussigné certifie conformes aux indications qui précèdent, les noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties, personnes physiques; et cela d'après les registres de l'état civil, le carnet de mariage, le registre national des personnes physiques ou la carte d'identité.

3. Règlement collectif de dettes

Les comparants déclarent, chacun personnellement, n'avoir introduit aucune requête en règlement collectif de dettes ni avoir l'intention de le faire.

4. Capacité civile

Le vendeur déclare et certifie ne pas avoir fait l'objet de mesures restrictives de la capacité civile, notamment : faillite ou réorganisation judiciaire, administration provisoire, interdiction, minorité prolongée, etc.

5. Droit de libre disposition du bien

Le vendeur déclare que le bien vendu ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition notamment : clause de réméré, d'option, de préférence ou de préemption (notamment bail à ferme et CoDT), remembrement, mandat hypothécaire, etc.

6. Région wallonne - aide régionale (prime)

Le vendeur confirme à l'instant que, relativement au bien vendu, il n'a pas bénéficié d'une aide régionale consistant en prime(s) à la réhabilitation, l'achat, la construction, la restructuration ou aux logements conventionnés.

7. Plus-value

Les comparants reconnaissent que le notaire CAPRASSE, soussigné, leur a donné toutes informations utiles concernant la taxation comme revenus divers des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux sur des immeubles (bâti ou non-bâti) situés en Belgique, et notamment les informations utiles quant aux conditions d'imposition et au calcul de la plus-value imposable.

8. Intérêts contradictoires et/ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent avoir eu leur attention attirée par le notaire soussigné sur le fait qu'à l'occasion du présent acte, leurs intérêts sont ou pourraient être contradictoires et/ou leurs engagements disproportionnés, en sorte qu'il était loisible à chacun d'eux de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

9. Projet d'acte

Les comparants déclarent avoir reçu le projet des présentes et en avoir pris connaissance le \$, délai qu'ils estiment suffisant.

10. Expédition

L'acquéreur prie le notaire instrumentant de lui adresser l'expédition du présent acte à son domicile actuel.

DECLARATIONS FISCALES

1. Lecture a été donnée aux parties du premier alinéa de l'article 203 du code des droits d'enregistrement.

2. En application de l'article 184bis du code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

3. Taux de droit d'enregistrement applicable

L'acquéreur reconnaît avoir reçu du notaire soussigné commentaire des articles 44, 46bis, 53, 55 à 58 du code des droits d'enregistrement applicable en Région wallonne et avoir été parfaitement informé des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'abattement visé à l'article 46bis et/ou d'une réduction, éventuellement par restitution, des droits d'enregistrement visée aux articles 53 et 55 à 58.

Les acquéreurs déclarent solliciter le bénéfice de l'abattement visé à l'article 46bis du code des droits d'enregistrement applicable en Région wallonne et remplir les conditions, visées au paragraphe 2 dudit article 46bis, requises pour pouvoir en bénéficier.

Ils déclarent à cet effet :

- qu'aucun d'entre eux n'est seul plein propriétaire de la totalité d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation et qu'ils ne possèdent pas ensemble la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation ;

- qu'ils s'engagent à établir leur résidence principale dans le bien acquis dans le délai légal de trois ans si l'acquisition porte sur une habitation existante ou dans le délai légal de cinq ans si l'acquisition porte sur un terrain à bâtir (ou un terrain sur lequel est érigée une construction que l'acquéreur prévoit de démolir pour y reconstruire sa résidence principale), un immeuble en construction ou sur plan ; ce délai prenant cours à la date de l'enregistrement du présent acte (ou, si l'enregistrement a lieu hors délai, à la date limite pour la présentation à l'enregistrement) ;

- qu'ils s'engagent chacun à maintenir leur résidence principale dans le bien acquis durant une période ininterrompue d'au moins trois ans à compter de la date d'établissement de leur résidence principale dans le bien acquis.

Les acquéreurs déclarent expressément que le notaire soussignés les a informés des sanctions applicables en cas de méconnaissance des engagements prédécrits.

Réduction des droits

En vue de bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement prévue par l'article 57, du code des droits d'enregistrement applicable en région wallonne, l'acquéreur déclare :

a) que l'immeuble acquis aux termes du présent acte doit servir d'emplacement à une maison d'habitation;

b) que lui-même, son conjoint ou son cohabitant légal, ne possèdent pas la totalité ou une part indivise d'un droit réel sur un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou pour la part indivise, forme, avec celui de l'immeuble acquis, un total supérieur au maximum fixé par l'article 53bis, abstraction faite des immeubles possédés seulement en nue-propriété par lui-même et son conjoint ou cohabitant légal, et acquis dans la succession de leurs ascendants respectifs ;

c) que lui-même ou son conjoint ou cohabitant légal ne possèdent pas la totalité ou une part indivise d'un droit réel sur un autre immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation, situé en Belgique ou à l'étranger, abstraction faite des immeubles visés à l'article 54, alinéa 4 ; les immeubles encore à vendre, visés par l'article 54, alinéa 4, 2°, font toutefois l'objet d'une mention distincte comprenant le lieu précis de leur situation et la nature de droit réel dont l'acquéreur ou son conjoint ou cohabitant légal est titulaire sur cet immeuble ;

d) que lui-même ou son conjoint ou cohabitant légal obtiendra son inscription dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers à l'adresse de l'immeuble acquis, cette inscription doit être faite dans un délai de trois ans prenant cours à la date du présent acte et être maintenue pendant une durée ininterrompue de trois ans au moins;

e) que la convention de vente génératrice de la déduction de droits, conformément à l'article 19, alinéa 1er, 2°, est intervenue le 20 août 2020 ;

f) que l'immeuble objet de la vente n'a pas déjà fait antérieurement l'objet d'une autre vente visée par l'article 53ter, intervenue entre les mêmes parties, et que cette vente a été annulée, rescindée, résolue, révoquée ou résiliée par convention, dans les douze mois précédant la vente à laquelle le présent acte est relatif ;

g) que l'immeuble objet des présentes se situe dans une zone autre qu'à pression immobilière (réduction des droits sur 163.125,56 €)

h) que la présente acquisition ne donne pas lieu à l'octroi à son profit d'un crédit ou prêt hypothécaire visé à l'article 53 précité;

De sorte qu'il sollicitera ultérieurement la réduction des droits par restitution après achèvement de la construction, sur présentation d'un extrait de matrice cadastrale délivré après détermination du revenu cadastral, ainsi que du coût de construction de l'immeuble et d'une estimation de sa valeur vénale, au sens de l'article 46 du dit code, telle qu'évaluée à la date d'acquisition du terrain et après revente des droits réels dont il est encore propriétaire.

4. Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront exclusivement à charge de l'acquéreur.

5. Les parties reconnaissent que le notaire Remi CAPRASSE, soussigné, leur a donné toutes informations quant à la possibilité de restitution éventuelle des droits d'enregistrement en cas de revente dans le délai prévu à l'article 212 du code des droits d'enregistrement.

Ensuite de quoi, le vendeur a déclaré n'être pas en droit de solliciter pareille restitution partielle des droits d'enregistrement.

Droit d'écriture

Le droit d'écriture s'élève à CINQUANTE EUROS (50,00 €) et est payé sur déclaration par le notaire Remi CAPRASSE, soussigné.

DECLARATION FINALE

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions du présent acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaudra.

DONT ACTE

Fait, passé et commenté à Sambreville-Auvelais.

Lecture entière faite, les comparants ont signé avec le notaire."

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les termes du projet d'acte authentique rédigé par le Notaire CAPRASSE à Auvelais concernant la vente par la Commune de Floreffe d'une parcelle de terrain communale sise rue de la Damejelle à Floreffe, cadastrée section G n° 638EP0000 (anciennement 638f) d'une contenance de 11a 51ca (lot n° 2) à M. Aurélien LABAR et Mme Aurélie LECLERCQ domiciliés à 5020 Namur (Temploux), rue Wivinne, 17 pour le prix de 98.500,00 €.

Article 2 :

De charger le Notaire CAPRASSE des formalités relatives à la signature de l'acte authentique précité.

Article 3 :

De faire supporter l'ensemble des frais inhérents à l'opération à charge de l'acquéreur.

Article 4 :

De percevoir la recette sur l'article 124/761-52 du budget 2020.

Les fonds à provenir de cette vente seront transférés dans le fonds de réserve extraordinaire.

Article 5 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'étude du Notaire CAPRASSE, rue des Auges, 40, à Auvelais, pour suite utile ;
- à M. le Directeur financier, pour information ;
- au service communal du « Patrimoine non bâti », pour suite utile.

15.2. Acquisition de deux parcelles de terrain avec hangar sis rue de Dorlodot à Floreffe (Floriffoux), cadastrées section C n°s 183x et 183v appartenant aux consorts de DORLODOT - Approbation des termes du projet de l'acte d'achat

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 13/08/2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 117/2020 daté du 13/08/2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre régional des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le courrier daté du 03/02/2020 et le courriel daté du 12/02/2020 dans lesquels la famille de Dorlodot propose de vendre à la commune de Floreffe deux terrains situés rue Charles de Dorlodot à Floreffe (Floriffoux), cadastrés ou paraissant cadastrés ou l'avoir été section C n°183v pour une contenance de 10 ares 50 centiares et section C n° 183x pour une contenance de 08 ares 50 centiares ;

Considérant que les deux terrains à acquérir jouxtent la salle des Fêtes dénommée anciennement « Le Cercle St Etienne » qui fait l'objet actuellement de travaux de rénovation ;

Considérant que lesdits travaux dans la future maison de village de Floriffoux sont subsidiés à concurrence de 80 % ;

Considérant que l'opération sera réalisée sans l'obtention de subsides ;

Considérant que la rue de Dorlodot aux abords de ladite salle ne dispose pas de place de parking et que l'acquisition des deux terrains en cause permettrait de régler cette problématique ;

Considérant l'opportunité pour la Commune d'acquérir l'ensemble précité ;

Considérant que les deux parcelles sont entièrement situées en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Namur et qu'elles sont considérées comme constructibles ;

Considérant la présence d'un hangar en très mauvais état et qui devra faire l'objet d'une démolition ;

Vu le rapport d'expertise établi le 06 mars 2020 par M. Francis COLLOT, géomètre expert auprès de l'intercommunale INASEP qui estime la valeur vénale des parcelles comme suit :

- Parcelle cadastrée C n° 183x : 42.000 €;
- Parcelle cadastrée C n° 183v : 73.000 €.

N.B. La parcelle n° 183v étant polluée aux hydrocarbures, les frais de dépollution devront être déduits du montant de l'estimation ;

Considérant que les frais relatifs à la démolition du hangar et du traitement des terres polluées ont été estimés à 20.000 € ;

Considérant que cette dépense est prévue, par modification budgétaire à l'article 124/711-52/20200004 du budget extraordinaire 2020 (95.000 €) ;

Considérant que l'opération est réalisée pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 28 mai 2020 dans laquelle le Conseil communal, à l'unanimité, marque un accord de principe sur ladite acquisition;

Vu le projet d'acte d'achat rédigé par l'étude du Notaire CAPRASSE libellé comme suit :

L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE \$.

Devant Maître Remi CAPRASSE, notaire à Sambreville.
ONT COMPARU:

DE PREMIERE PART:

Madame **de DORLODOT Marie** Vinciane, née à Sosoye le vingt-sept juin mil neuf cent cinquante, NN 50.06.27-122.63, veuve de Monsieur David de RADIGUES de CHENNEVIÈRE et non remariée, demeurant et domiciliée à 5100 Namur (Jambes), Boulevard de la Meuse, 84 boîte 1.

Monsieur **de DORLODOT Etienne** Benoît, Ecuyer, né à Tournai le vingt juin mil neuf cent cinquante et un, NN 51.06.20-093.32, époux de Madame Marie-Christine de SCHAETZEN van BRIENEN, demeurant et domicilié à 5150 Floreffe (Floriffoux), rue du Chenet, 1.

Epoux marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-François TAYMANS, alors notaire à Bruxelles, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt, régime non modifié à ce jour, tel que déclaré.

Madame **de DORLODOT Claire** Marie Thérèse, née à Tournai, le quinze avril mil neuf cent cinquante-trois, numéro national 53.04.15-120.86, épouse de Monsieur Victor DELLOYE, demeurant et domiciliée à 1380 Lasne, rue du Cortil Bailly, 21.

Epouse mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Auguste KUMPS, de résidence à La Hulpe, le dix-sept juin mil neuf cent septante-sept, non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

Monsieur **de DORLODOT Gérard** François Germaine, Ecuyer, né à Tournai, le neuf février mil neuf cent cinquante-cinq, numéro national 55.02.09-119.04, époux de Madame Anne VISART de BOCARME, demeurant et domicilié à 5537 Sosoye, Le Chesselet, 2.

Epoux marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Jean-Jacques LAMBIN, de résidence à Saint-Gérard, le trente août mil neuf cent septante-huit, non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

Madame **de DORLODOT Chantal Marie**, née à Tournai, le deux juillet mil neuf cent cinquante-six, numéro national 56.07.02-124.71, épouse de Monsieur Vincent NEVE de MEVERGNIES, demeurant et domiciliée à 4910 Theux, rue Carrières, 671.
Epouse mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Arnold GODIN, de résidence à Liège, le quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

Monsieur **de DORLODOT René Henri**, Ecuyer, né à Tournai, le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-neuf, numéro national 59.03.26-135.54, époux de Madame Diane de BROUCHOVEN de BERGEYCK, demeurant et domicilié à 7742 Héringnes, rue du Carne, 119.
Epoux marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Michel THUYSBAERT, de résidence à Lokeren, le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-deux, non modifié à ce jour ainsi déclaré.

Madame **de DORLODOT Marie-Hélène**, née à Tournai, le cinq avril mil neuf cent soixante-six, numéro national 66.04.05-110.87, épouse de Monsieur François-Hubert MINCE du FONTBARE de FUMAL, demeurant et domiciliée à 4260 Braives, rue de Marnette, 25.
Epouse mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Michel GREGOIRE, de résidence à Moha, le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt-sept, non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

Comparants de première part ci-après dénommés ensemble: « VENDEUR » ou « CEDANT ».

Lequel vendeur a, par les présentes, déclaré AVOIR VENDU sous les garanties ordinaires et de droit, et pour quittes et libres de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques.

AU comparant DE SECONDE PART:

La Commune de Floreffe, dont l'administration est sise à Floreffe, rue Romedenne, 9, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.355.811, ici représentée par:

- Monsieur **MABILLE Albert** Gabriel, Bourgmestre, né à Dinant le vingt-huit janvier mil neuf cent quarante-sept (numéro national: 47.01.28-017-40), domicilié à 5150 Floreffe (Floriffoux), rue Oscar Gubin, 11;

- Madame **ALVAREZ CASTANON Nathalie Marie**, Directrice Générale, née à Saint Josse Ten Noode le seize octobre mille neuf cent soixante-neuf (registre national: 69.10.16-038.31), domiciliée à 5150 Floreffe, rue Robersart, 126 ;

agissant tous deux en conformité de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du *, dont un extrait conforme demeurera ci-annexé.

Lesdits représentants déclarent que cette délibération est exécutoire et n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation dans les délais légaux, et se portent fort pour autant que de besoin.

Comparante de seconde part ci-après dénommée: « ACQUEREUR » ou « CESSIONNAIRE ».

Ici représentée comme dit ci-dessus et qui déclare accepter et acquérir pour cause d'utilité publique :

Le BIEN SUIVANT:

Commune de FLOREFFE/quatrième division/FLORIFFOUX
(Matrice cadastrale : 92046)

1. Un bâtiment rural sur et avec terrain sis **rue Charles de Dorlodot, numéro 1+**, cadastré selon titre, section C, numéro 183V et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 183VP0000 pour une contenance de dix are cinquante centiares (10as 50cas).

Revenu cadastral non indexé : soixante et un euros (61,00 eur)

2. Une parcelle de terre sise au lieudit « **Ruelle Blavier** », cadastrée selon titre, section C, numéro 183P et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 183XP0000 pour une contenance de huit ares cinquante centiares (8as 50cas).

Revenu cadastral non indexé : cinq euros (5,00 eur).

Identification du bien vendu par les parties

Après avoir pris connaissance du plan cadastral relatif au bien vendu et avoir été informés que les indications de ce plan ne sont qu'approximatives et en outre non garanties, l'acquéreur et le vendeur ont déclaré que l'identification, sur ce plan, du bien vendu est conforme à la réalité des lieux et qu'en conséquence, ils estiment superflu de faire établir un plan de mesurage qui fixerait avec plus de précisions les dimensions, limites et contenance du bien vendu.

Vendeur et acquéreur déclarent dès lors se satisfaire de la description du bien vendu telle qu'elle est reprise ci-avant.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Les biens prédécrits appartiennent aux vendeurs pour en avoir reçu la nue-propiété, à concurrence d'un septième indivis chacun de leur père, le Baron Pierre de DORLODOT aux termes d'un acte reçu par Maître Juan MOURLON BEERNAERT, notaire à Bruxelles, en date du dix-sept juin deux mille onze, transcrit à la conservation des hypothèques de Bruxelles en date du\$ sous la référence\$

Le Baron Pierre de DORLODOT est décédé le sept juin deux mille seize et son usufruit portant sur le bien a pris fin.

Originairement, le bien appartenait au Baron Pierre de DORLODOT précité depuis plus de trente ans à compter des présentes pour l'avoir recueilli par succession.

CONDITIONS

La présente vente est, en outre, consentie et acceptée aux conditions suivantes que les parties, chacune pour ce qui la concerne, s'obligent à exécuter, et qui ne pourront jamais s'interpréter en clauses de style, mais bien en conditions essentielles de la vente, sans lesquelles celle-ci n'aurait pas eu lieu :

1/ Utilité publique:

Les présentes opérations sont réalisées pour cause d'utilité publique dûment reconnue dans la délibération du Conseil Communal de Floreffe dont question ci-dessus et datée du 28 mai 2020\$.

2/ Etat – Vices - Servitudes – Contenance – Limites - Cadastre

Le bien vendu est transmis dans son état actuel, bien connu de l'acquéreur, qui l'accepte tel que possédé par le vendeur:

a/ **avec toutes servitudes**, actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant l'avantager ou le grever, à charge par l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit et sauf à lui à se défendre des autres à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui;

b/ **sans garantie quant aux vices ou défauts**, apparents ou même cachés, pouvant l'affecter quant au sol ou aux constructions;

c/ **sans garantie de la contenance** renseignée celle-ci étant acceptée irrévocablement comme exacte par les comparants qui renoncent à tout recours de l'un contre l'autre pour toute différence qui apparaîtrait à l'avenir entre cette contenance et la contenance réelle, cette différence fût-elle supérieure au vingtième;

d/ **sans garantie quant aux indications cadastrales**, celles-ci étant fournies à titre de simple renseignement sans engager ni le vendeur, ni l'administration du cadastre elle-même; le vendeur déclarant en outre ne pas avoir exécuté ou commencé des travaux pouvant modifier le revenu cadastral;

e/ à charge pour l'acquéreur de faire son affaire de débattre avec tous voisins des limites entre héritages comme aussi de régler tous problèmes relatifs à la mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés établis en limite;

f/Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de vice caché, qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude et qu'il décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

3/ Propriété et jouissance - Impôts

L'acquéreur aura la **propriété** du bien vendu à dater des présentes, et la **jouissance** à compter du même moment, à charge d'en supporter désormais tous impôts, taxes et contributions quelconques.

Cette jouissance lui sera acquise par la possession réelle, le vendeur déclarant expressément que le bien vendu est libre de toute occupation.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est frappé d'aucune taxe particulière.

4/ Situation urbanistique et administrative

Dispositions diverses - Destination

I.- Déclarations du cédant

Relativement au bien objet du présent acte, notamment en exécution des dispositions du Code du développement territorial (en abrégé et ci-après dénommé CoDT) et notamment des articles D.IV.99 à 105 de ce Code (sans que cette énumération soit limitative), le cédant, informé des obligations qui pèsent sur lui en vertu du Code précité et au vu d'une lettre – dont le cessionnaire reconnaît avoir reçu copie - de la Commune de Floreffe datée du 11 août 2020 adressée au notaire soussigné en réponse à sa demande formulée en date du 5 août 2020, déclare que:

1° - les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont, pour ce bien, les suivantes : le bien est repris au plan de secteur en zone **d'habitat à caractère rural** sur une profondeur d'environ 50 mètres et en zone agricole et zone d'eau pour le surplus ;

2°- le bien n'est pas soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme ;

3°- la situation du bien au regard du projet de plan de secteur est la suivante : pas de projet de plan de secteur ;

4°- la situation du bien au regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma communal ou d'un projet de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal, d'un guide communal d'urbanisme ou d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation est la suivante : pas d'application ;

- le bien ne fait pas l'objet :

- ° d'un procès-verbal d'infraction urbanistique ;
- ° d'un plan d'alignement ;
- ° d'un arrêté d'insalubrité ;
- ° de taxes locales spécifiques ;

- le bien n'est pas :

- ° concerné par une emprise en sous-sol ;
- ° repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
- ° repris dans un périmètre de remembrement ;
- ° concerné par la législation sur les mines, minières et carrières ;
- ° concerné par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- ° situé dans une zone à risque d'inondation ;
- ° concerné par une servitude d'utilité publique ;
- ° situé dans un site Natura 2000 ;
- ° soumis à un droit de préemption ;
- ° repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;
- ° repris dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère ou environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés par le Code susdit ;
- ° inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code Wallon du Patrimoine ;
- ° classé en application de l'article 196 du même Code ;
- ° situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code ;
- ° localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code ; mais **est repris** dans la base de données « **carte archéologique de Wallonie** », cette couche de données compilant les informations spatiales propres à la carte archéologique, comme stipulé dans l'article 13 du Code Wallon du Patrimoine entré en vigueur le premier juin deux mille dix-neuf.

- le bien n'est pas repris dans le périmètre d'un site classé SEVESO.

- le bien ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées et mais bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

- le bien est longé par la noue de Floriffoux repris à l'atlas des cours d'eau ;

- sous réserve de ce qui serait précisé au présent acte, le bien n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs, et s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

2° le bien n'a fait l'objet, depuis le 1^{er} janvier 1977, ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisation, ni d'un permis de bâtir, ni d'un permis d'urbanisme, ni d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur, ni, pour la région de langue française, d'un certificat de patrimoine valable;

3° à sa connaissance, le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et qu'il n'a pas réalisé des actes ou travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1^{er}, 1°, 2° ou 7° ;

4° il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir au ou sur le bien aucun des travaux et actes visés par le Code précité ;

5° à sa connaissance et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui, le bien objet du présent acte n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de ce bien et que, s'agissant de la période antérieure, il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises le cas échéant dans son propre titre de propriété ;

6° la lettre ci-dessus évoquée, adressée au notaire soussigné par la susdite Commune, ne donne pas de réponse complète à la demande qui lui avait été adressée; cette demande ayant porté sur l'ensemble des informations visées à l'article D.IV.99, dont notamment celles que doit contenir un certificat d'urbanisme numéro 1, et que le présent acte est passé en dépit du défaut de réponse complète de l'administration, ce que le cessionnaire déclare expressément accepter.

II.- Déclaration du cessionnaire

Le cessionnaire déclare en outre que l'absence de connaissance par lui de l'ensemble des renseignements ainsi prescrits par les dispositions légales n'est pas de nature à remettre en cause la validité de la présente convention, ni de modifier, altérer ou vicier son consentement à celle-ci et qu'il s'interdit de remettre en cause ultérieurement la validité de la présente convention quels que soient les renseignements dont il aurait pu avoir eu connaissance spécialement si la lettre susévoquée émanant de la Commune prénommée avait été complète et/ou exacte.

III.- Constatation et procédure suivie – Contrôle subsidiaire du notaire

Par sa demande formulée en date du 5 août 2020 et adressée à la Commune de Floreffe sur requête du cédant, le notaire soussigné a sollicité que lui soit délivré diverses informations relatives au bien prédécrit et notamment les informations visées à l'article D.IV.99 §1 du Code de développement territorial.

Après avoir pris connaissance, antérieurement aux présentes et pour avoir reçue copie, des informations et renseignements transmis par ladite Commune au notaire instrumentant suite à sa demande évoquée supra, les comparants reconnaissent avoir été invités, également antérieurement aux présentes, à consulter le site internet du géoportail de la Wallonie afin de vérifier les déclarations du cédant dont question ci-dessus au point « I.- Déclarations du cédant », et ce notamment dans la mesure où les informations et renseignements reçus de ladite Commune se seraient avérés incomplets et/ou inexacts. En outre, les comparants requièrent expressément le notaire de passer l'acte en dépit du défaut d'exactitude et/ou de complétude de la réponse de ladite Commune.

Pour le surplus, le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du cédant ;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles ;
- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert, etc.).

IV.- Informations générales aux parties

Chacun des comparants reconnaît avoir été informé:

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du Code précité à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

V.- Subrogation du cessionnaire

Par ailleurs, le cessionnaire supportera toutes les servitudes administratives pouvant grever le bien actuellement ou à l'avenir telles que notamment les servitudes d'utilité publique, d'urbanisme et d'alignement, cette liste étant purement énonciative. Il reconnaît avoir pris toutes ses informations à ce sujet et dispense formellement le notaire instrumentant et le cédant de toute recherche ou obligation à ce sujet.

VI.- Invitations faites au cessionnaire – destination du bien

Le cessionnaire reconnaît avoir été invité à vérifier, préalablement à toutes opérations, sur les plans et documents se trouvant à l'Administration communale, celle de l'Urbanisme et auprès de toutes autres autorités publiques, spécialement en raison des éventuels plans d'aménagement, permis et/ou schémas cités le cas échéant ci-avant, si le bien objet des présentes pourra recevoir la **destination** qu'il envisage de lui donner et s'il est concerné par des prescriptions administratives ou urbanistiques ou toutes autres restrictions au droit de propriété, notamment en matière de situation aux plans et schémas d'aménagement du territoire (et les conséquences qui en résultent), de voirie, de servitudes publiques, d'expropriation, d'alignement, de recul, de périmètres "Seveso", et caetera.

Le cessionnaire reconnaît avoir été informé de l'opportunité de se renseigner auprès des autorités compétentes à propos de la définition et de la portée de la zone dont question ci-dessus.

Le cessionnaire assumera toute responsabilité au sujet des informations ainsi prises et recueillies et restera dès lors sans recours contre le cédant.

VII.- Permis d'environnement

Le cédant déclare encore que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, en sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

VIII.- Cession de permis

Les parties déclarent que, par le présent acte, il ne s'opère pas de cession de permis au sens de l'article D.IV.92 du Code précité.

5/ Etat du sol

Les extraits conformes de la Banque de données de l'état des sols, datés du 5 août 2020, soit moins d'un an à dater du premier acte relatif à la cession objet des présentes, indiquent chacun que le bien n'est pas repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sols (Art. 12§2, 3), qu'il n'est pas concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12§4) et énonce textuellement ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le cédant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu des extraits conformes.

Le cessionnaire reconnaît qu'il a été informé du contenu des extraits conformes, avant la formation du contrat de cession.

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « Récréatif ou commercial ». (démolition d'un hangar et création d'une zone de parking pour la salle des fêtes de Floriffoux). Le cédant prend acte de cette déclaration ; les parties précisant que l'usage auquel le cessionnaire entend destiner le bien n'est pas contractualisé en ce sens qu'il ne revêt pas un caractère substantiel de la chose cédée. Le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. Le cessionnaire est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu des extraits conformes, à l'exception des informations suivantes : selon l'Inasep, la parcelle 183V serait polluée aux hydrocarbures. Le cessionnaire précise à son tour qu'il a connaissance de cette situation, qu'il en fera son affaire personnelle à l'entière décharge du cédant et qu'il ne détient pas d'information complémentaire.

Les parties déclarent que le prix de vente a été fixé en tenant compte de cette éventuelle pollution et de la prise en charge de celle-ci par le cessionnaire.

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

Nonobstant l'existence d'une éventuelle pollution du bien cédé, ni le cédant, ni le cessionnaire n'entendent faire usage de la faculté de se soumettre volontairement aux obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallons. Ils reconnaissent avoir été formellement mis en garde à propos du risque associé à leur décision et du dispositif anti-fraude prévu à l'article 31, § 6 in fine du Décret sols wallon et confirment au besoin qu'il n'existe aucun indice d'existence d'une telle fraude.

Le cessionnaire déclare que le cédant s'est acquitté des obligations d'information lui incombant avant la passation du présent acte authentique. En outre, le cessionnaire renonce irrévocablement à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

6/ Aléas d'inondation

L'acquéreur reconnaît être informé de ce qu'en vertu de l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances, l'assureur du contrat d'assurance de choses afférent au péril incendie peut refuser de délivrer une couverture contre l'inondation lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque, soit l'arrêté royal du vingt-huit février deux mil sept portant délimitation des zones à risques visées à l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances.

A ce sujet, la lettre prévatée adressée par la Commune (dans laquelle se situe le bien objet des présentes) au notaire soussigné indique que les biens se situent dans une zone à risque, **avec aléa d'inondation faible**, au sens de l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances.

Les accès internet pour la consultation de la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau approuvée par arrêté du Gouvernement Wallon sont disponibles sur le site Géoportail de la Wallonie.

7/ Dossier d'Intervention Ulérieure

En application de l'article 48 de l'Arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le vendeur déclare que, postérieurement au premier mai deux mil un, il n'a pas entamé ou effectué de travaux au bien vendu susceptibles de donner lieu à la constitution d'un dossier d'intervention ultérieure transmissible à l'acquéreur.

8/ Point de contact fédéral – informations câbles et conduites

L'acquéreur reconnaît que son attention a été attirée sur la nécessité qu'il vérifie par lui-même, notamment en consultant le site internet <https://www.klim-cicc.be>, la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien. Il déclare avoir pris tous ses renseignements quant à la présence d'éventuelles canalisations de gaz, fluides ou d'électricité.

De son côté, le notaire soussigné précise avoir effectué les recherches requises sur le site internet du Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites, en abrégé « CICC » quant à l'existence de canalisation(s) ou d'emprises dans le sous-sol présentement vendu en date du 6 août 2020.

Au terme de cette consultation de type « liste des impétrants concernés », un message électronique daté du 8 août 2020 et référencé 37ea0df3-4c1d-47a6-8cd4-0928481d80d0 a été transmis au Notaire soussigné signalant que les sociétés Ores, SWDE et Proximus sont reprises comme propriétaires d'installations concernés par la consultation précitée.

10/ Réservoirs à mazout

Le vendeur déclare que le bien vendu ne comporte aucun réservoir à mazout.

11/ Notification à l'observatoire foncier wallon

Informées des dispositions relatives à l'observatoire foncier wallon contenues dans le code wallon de l'agriculture, et plus particulièrement de l'obligation pour le notaire, de notifier audit observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas -, déclarent que les biens vendus sont des biens situés en zone agricole ou déclarés dans le SiGeC depuis au moins 5 ans en sorte qu'il sera procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant ;

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée, en outre, pour le prix de **NONANTE MILLE EUROS (90.000,00 eur)**. Ce prix est payé à l'instant au vu de la comptabilité du notaire instrumentant. DONT QUITTANCE, entière et définitive..

LOI SUR LE BLANCHIMENT

Le notaire instrumentant atteste qu'en vue du paiement du prix de la présente opération, un ou plusieurs virement(s) a/ont été effectué(s) à partir du ou des compte(s) numéro(s) \$ dont le(s) titulaire(s) est/sont \$.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Dispense d'inscription – Transcription

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office du chef des présentes à quelque titre que ce soit lors de leur transcription.

2. Certificat d'état civil

Les notaires soussignés certifient conformes aux indications qui précèdent, les noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties, personnes physiques; et cela d'après les registres de l'état civil, le carnet de mariage, le registre national des personnes physiques ou la carte d'identité.

3. Règlement collectif de dettes

Les comparants déclarent, chacun personnellement, n'avoir introduit aucune requête en règlement collectif de dettes ni avoir l'intention de le faire.

4. Capacité civile

Le vendeur déclare et certifie ne pas avoir fait l'objet de mesures restrictives de la capacité civile, notamment : faillite ou réorganisation judiciaire, administration provisoire, interdiction, minorité prolongée, etc.

5. Droit de libre disposition du bien

Le vendeur déclare que le bien vendu ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition notamment : clause de réméré, d'option, de préférence ou de préemption (notamment bail à ferme et CoDT), remembrement, mandat hypothécaire, etc.

6. Région wallonne - aide régionale (prime)

Le vendeur confirme à l'instant que, relativement au bien vendu, il n'a pas bénéficié d'une aide régionale consistant en prime à la réhabilitation, l'achat, la construction, la restructuration ou aux logements conventionnés.

7. Plus-value

Les comparants reconnaissent que le notaire CAPRASSE, soussigné, leur a donné toutes informations utiles concernant la taxation comme revenus divers des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux sur des immeubles (bâti ou non-bâti) situés en Belgique, et notamment les informations utiles quant aux conditions d'imposition et au calcul de la plus-value imposable.

8. Intérêts contradictoires et/ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent avoir eu leur attention attirée par les notaires soussignés sur le fait qu'à l'occasion du présent acte, leurs intérêts sont ou pourraient être contradictoires et/ou leurs engagements disproportionnés, en sorte qu'il était loisible à chacun d'eux de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

9. Projet d'acte

Les comparants déclarent avoir reçu le projet des présentes et en avoir pris connaissance le \$, délai qu'ils estiment suffisant.

10. Expédition

L'acquéreur prie le notaire instrumentant de lui adresser l'expédition du présent acte à son siège social.

DECLARATIONS FISCALES

Lecture a été donnée aux parties du premier alinéa de l'article 203 du code des droits d'enregistrement.

En application de l'article 184bis du code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

Exemption des droits d'enregistrement et du droit d'écriture

La Commune de Floreffe déclare vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit et de l'exemption du droit d'écriture, les présentes opérations étant réalisées pour cause d'utilité publique., à savoir démolition d'un hangar et création d'une zone de parking pour la salle des fêtes de Floriffoux.

En effet, les biens prédécrits, savoir : un bâtiment rural sur et avec terrain,

- les biens numéros 1 et 2 sont destinés à la démolition d'un hangar et l'aménagement d'une aire de parking ;

Droit d'écriture

Le droit d'écriture s'élève à ZERO EURO (0,00EUR) et est payé sur déclaration par le notaire Remi CAPRASSE, soussigné.

DECLARATION FINALE

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions du présent acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaut.

DONT ACTE

Fait, passé et commenté à Sambreville-Auvelais.

Lecture entière faite, les comparants ont signé avec le notaire.;"

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver les termes du projet d'acte d'achat rédigé par le Notaire CAPRASSE portant sur l'acquisition de deux terrains situés rue Charles de Dorlodot à Floreffe (Floriffoux), cadastrés ou paraissant cadastrés ou l'avoir été section C n° 183v pour une contenance de 10 ares 50 centiares et section C n° 183x pour une contenance de 08 ares 50 centiares appartenant à la famille de Dorlodot au montant de 90.000 €.

Article 2:

De réaliser l'opération pour cause d'utilité publique (création d'une zone de parking destinée à la salle des fêtes de Floriffoux).

Article 3 :

D'imputer la dépense au budget de l'année 2020, service extraordinaire, article 124/711-52/20200004.

Article 4 :

De charger le Collège communal d'assurer la bonne exécution de la présente décision.

Article 5 :

De transmettre copie de la présente décision :

- à M. le Directeur financier, pour information ;
- aux propriétaires, pour information ;
- à Me CAPRASSE, Notaire chargé par notre commune de rédiger le projet d'acte ;
- au service communal du « Patrimoine non bâti », pour suite utile.

A huis clos

[Faint, illegible text from the main body of the document, likely containing agenda items and discussion points.]

* * *

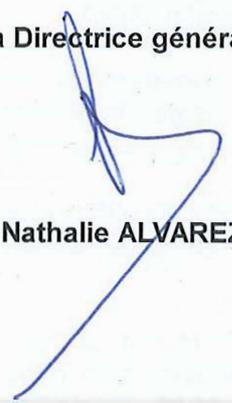
Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Nathalie ALVAREZ



Le Bourgmestre,

Albert MABILLE

